

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Projet d'introduction de petites annonces sur vidéotexte : précisions.*

2983. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, M. Henri Caillavet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il ne lui ait pas été encore répondu à sa question du 18 décembre 1980, numéro 1375, qui lui a été transmise le 22 janvier 1981. Il lui demande de lui apporter toutes les précisions et les informations qu'il est en mesure de fournir aux parlementaires concernant les projets d'introduction de petites annonces sur vidéotexte. Il lui rappelle que l'exclusion des petites annonces du champ expérimental Télétel de Vélizy supposerait dans ces conditions jusqu'à l'abandon des études et recherches en aval. Il lui demande que sa réponse soit précise afin de ne pas ignorer les parlementaires qui se sont émus avec juste raison de leur manque d'information quant aux expériences en cours et qui, par ailleurs, ont obtenu des assurances de sa part. Il lui rappelle qu'il ne faudrait pas profiter de la fin de la session budgétaire d'automne, de l'intersession de printemps et de la courte session parlementaire préélectorale d'avril pour ignorer le Parlement, l'écartier de tout contrôle et ainsi bénéficier de ce temps pour effectuer des études et des recherches auxquelles les élus ont cru qu'il était mis fin.

*Installation par une radio périphérique  
d'un émetteur sur le territoire national.*

2984. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, M. Henri Caillavet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 33281

du 12 mars 1980 bien que cette question ait été renouvelée sous le numéro 280 le 28 octobre 1980 afin que le contrôle parlementaire ne soit pas compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre après le jugement du tribunal administratif de Paris rendant illégale l'installation par Radio-Monte-Carlo d'un émetteur sur le territoire d'une commune des Alpes-de-Haute-Provence. Si ce jugement ne porte effet que sur l'annulation d'un refus du Premier ministre de revenir sur l'autorisation d'implantation et non sur la décision d'implantation, il n'en reste pas moins que le tribunal administratif de Paris estime que le Premier ministre aurait dû refuser cette autorisation. Il lui demande, en conséquence, de laisser confirmer cette dénonciation d'une atteinte au monopole plutôt que d'engager une procédure d'appel devant le Conseil d'Etat.

*Distribution de films français au Moyen Orient : conditions.*

**2885.** — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 30039 du 24 avril 1979 bien que cette question ait été renouvelée sous le numéro 93 du 14 octobre 1980 afin que le contrôle parlementaire ne soit pas compromis. Il lui demande en effet s'il avait connaissance de la pratique suivie en France par certains groupements étrangers, consistant à lier la distribution au Moyen Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe. Il serait notamment exigé des laboratoires qu'ils attestent que le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication israélienne ou de provenance israélienne, ne voyage pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël. Par ailleurs, les producteurs devraient attester qu'aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de « confession juive ou de nationalité israélienne » n'a participé au film. Il souhaite connaître quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements susceptibles de préjudicier gravement aux intérêts du commerce extérieur français, compte tenu en particulier de la structure du marché français des films et documents cinématographiques. De surcroît, il lui demande si ces dispositions ne sont pas contraires au principe de non-discrimination raciale, de même qu'à la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

*Mutation de professeurs agrégés : critères.*

**2886.** — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 1744 du 24 janvier 1981. Il s'étonne en effet auprès de lui de l'inégalité contenue dans les barèmes de mutation de professeurs agrégés, certifiés et assimilés, paru au *Bulletin officiel* n° 42/80, circulaire n° 80-500 du 21 novembre 1980, en vue de la rentrée scolaire 1981 et devant servir de base aux mutations de la rentrée prochaine, conformément à la note de service n° 80-517 du 5 décembre 1980, parue au *Bulletin officiel* n° 45/80. En effet, outre l'ancienneté dans le poste, les titres et ancienneté de service, il est tenu compte de la situation de famille au point qu'un professeur marié sans enfant ou célibataire sans enfant se verra contraint de faire des classes supplémentaires à la rentrée 1981. Un professeur ayant un enfant ou disposant d'une autorité parentale bénéficiera de cinq points au total de sa note. Un professeur ayant deux enfants mariés et ayant des enfants. Il lui demande si cette notation, encouragée sur la base d'une politique nataliste, répond exactement au service public de l'éducation nationale. Alors que l'on souligne le renforcement de la qualité pédagogique du corps enseignant, il lui demande s'il trouve raisonnable, comme il lui a été signalé dans un établissement d'un arrondissement du Nord de Paris, qu'un professeur ayant quatre classes puisse disposer du même temps pédagogique de préparation et de correction lorsqu'il aura cinq classes en septembre 1981 ou s'il trouve normal qu'un professeur dans le même établissement sous le seul prétexte de ne pas avoir d'enfant puisse être muté en C.E.S., alors qu'il est actuellement en poste en second cycle.

*Fiscalité : cas particulier.*

**2887.** — 30 avril 1981. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une jeune femme devenue débile mentale profonde à la suite d'une encéphalite provoquée par une vaccination antivariolique obligatoire. Le père de cette jeune femme intenta une action en justice afin d'obtenir réparation du préjudice

ainsi causé. Par arrêt en date du 16 novembre 1979, le Conseil d'Etat admit le bien-fondé de la demande du requérant et lui accorda un capital de 1,28 million de francs à titre de dommages-intérêts. Il va de soi que le Conseil d'Etat n'a pas attribué une telle somme dans le seul but de réparer le préjudice moral et matériel causé à cette famille. Ce capital a surtout pour objet de pourvoir aux besoins essentiels et à l'entretien de cette jeune femme dans le futur, lorsque ses parents qui assument actuellement cette charge ne pourront plus y subvenir. C'est en tout cas, dans cet esprit, que le père de la jeune handicapée a saisi la justice et qu'il entend gérer le capital qui lui a été alloué puisque celui-ci est placé à la Société générale, sous un régime de droit commun afin de produire un intérêt. Le fisc ayant fait savoir au père de la jeune femme que les intérêts du capital devaient être intégrés à ses revenus pour la détermination de l'impôt, il lui demande s'il n'estime pas que ses services devraient revoir cette décision eu égard, d'une part, aux circonstances tout à fait exceptionnelles de l'espèce et, d'autre part, au fait que l'attribution du capital concerné représente l'assurance voulue par la justice, d'une existence matérielle décente et que les intérêts qu'il produit, bien loin d'être spéculatifs, ont pour seul but de préserver le capital contre l'inévitable dépréciation monétaire.

*Bourses d'Etat : procédure d'attribution aux enfants d'agriculteurs.*

**2888.** — 30 avril 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination dont sont l'objet, pour l'attribution de bourses d'études, les enfants d'agriculteurs. En effet, la réglementation en vigueur ne prévoit pas la prise en compte des bénéficiaires agricoles forfaitaires pour les dossiers de ces enfants qui doivent remplir un questionnaire complémentaire portant sur la superficie des terres cultivées, la nature et la quantité des récoltes et du cheptel. Le revenu pris en compte (bénéfice forfaitaire) est assorti d'un coefficient qui serait fondé sur le soupçon que les forfaits seraient sous-estimés ! Cet état de fait empêche pratiquement les enfants d'exploitants agricoles de bénéficier de bourses d'études et ne peut se justifier dans des régions comme la Picardie où les forfaits sont établis à un niveau particulièrement élevé. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que les revenus forfaitaires des agriculteurs doivent être pris en compte tels qu'ils sont fixés par les commissions départementales des impôts directs, sans se voir appliquer un coefficient.

*Valeur boulangère du blé.*

**2889.** — 30 avril 1981. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème préoccupant dont il a été saisi concernant la qualité du blé produit en France. Il lui rappelle que la production de blé de variétés adaptées aux besoins de la panification n'a cessé de décroître au profit de variétés de valeur boulangère médiocre et que la meunerie est ainsi amenée à employer des quantités croissantes de blé améliorant d'importation, ce qui est dommageable pour l'équilibre de notre commerce extérieur. Considérant que notre potentiel d'exportation pourrait être considérablement accru si la qualité était améliorée, il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions incitatives propres à encourager les producteurs à cultiver des blés de bonne valeur boulangère et prévoir, le cas échéant, au niveau européen, une harmonisation des prix en fonction de la qualité.

*Pénalisation des communes rurales nouvellement boisées.*

**2890.** — 30 avril 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la structure anormale de la fiscalité locale dans les communes rurales à taux élevé de jeunes boisements. Ces communes, dont les boisements sont largement l'objet du dégrèvement trentenaire de la taxe sur la propriété foncière non bâtie, ont une fiscalité déséquilibrée par le très faible revenu de cet impôt. La charge de la taxe foncière se trouve reportée sur les trois autres impôts locaux. Or, dans bien des cas, la majeure partie des boisements appartient à des non-résidents dont les charges se trouvent réparties sur la population résidente. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette situation préoccupante, et s'il n'y aurait pas lieu d'instituer, au profit des communes rurales les plus fortement boisées, une subvention compensatrice analogue dans son principe à celle qui est versée par l'Etat aux communes subissant une perte de recette du fait des exonérations de la taxe foncière sur la propriété bâtie qui touche les immeubles construits entre 1947 et 1972 ainsi que les H.L.M.

*Taxe de défrichement : modification du régime.*

2891. — 30 avril 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes suscitées par le projet de loi relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française en ce qu'il modifie le régime de la taxe de défrichement. Le nouveau régime envisagé pour cette taxe apparaît défavorable à l'agriculture dans des régions comme le Massif Central où la rénovation rurale est une nécessité. Pour ne prendre l'exemple que de la Haute-Corrèze, la répartition du sol subit de profondes modifications : depuis vingt-cinq ans, les surfaces boisées progressent régulièrement, en moyenne de 2,8 p. 100 par an alors que la surface agricole utile (S.A.U.) globale diminue de 2 p. 100 par an. Cette S.A.U. ne représentait plus que 36,9 p. 100 de la surface totale en 1970, contre 50 p. 100 en 1955. Le taux de la taxe de défrichement en passant de 3 000 francs à 5 000 francs par hectare pénalise les jeunes agriculteurs à la recherche de surfaces cultivables pour pouvoir se maintenir dans leur région. De plus, le projet, en supprimant l'exemption qui s'appliquait à la remise en valeur « d'anciens terrains de cultures ou de pacages envahis par une végétation spontanée », entraîne un accroissement notable du champ d'application de la taxe et apparaît contradictoire avec les efforts faits pour enrayer la désertification et limiter le prix des terres. Il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'il soit tenu compte de la spécificité des régions de montagne et des zones de piedmont marquées par le recul de l'agriculture, et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager pour ces régions la suppression totale de la taxe de défrichement qui s'appliquerait dans les communes ayant adopté le zonage prévu à l'article 52 du code rural pour les parcelles classées « agricoles » et « intermédiaires », et dans les autres communes pour les parcelles dont le boisement est de qualité médiocre.

*Sociétés civiles immobilières : régime fiscal.*

2892. — 30 avril 1981. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre du budget** si, dans l'hypothèse d'un partage partiel d'une société civile immobilière, non transparente, comportant attribution en pleine propriété à des associés, de lots de l'état descriptif de division de l'immeuble social constitués par des locaux commerciaux occupés par eux, et réduction de capital par annulation de parts sociales leur appartenant, le point de départ du délai de possession de ces biens, pour la mise en œuvre de la taxation des plus-values, se situe à la date du partage partiel entraînant retrait d'associés, ou aux dates d'entrée des associés dans la société, concrétisées par l'acquisition de leurs parts, et ce, dans les deux situations suivantes : 1° retrait avec attribution d'acquêts sociaux ; 2° retrait avec attribution à l'associé qui se retire, de biens apportés par lui à la société. Il semble que la référence à la date d'acquisition des parts sociales soit plus conforme à la disposition de l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 suivant laquelle l'exonération d'imposition tenant à la durée de possession des biens s'établit en considération de la date d'acquisition desdits biens. Or, le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens figurant à l'actif social s'analyse en un partage partiel d'actif qui a un effet purement déclaratif et non translatif à condition qu'il soit pur et simple, seul le versement d'une soule étant considéré fiscalement comme une « acquisition » imposable dans les partages autres que ceux de succession et de communauté (B.O.D.G.I. 8-M-I-76, § 57). Une attribution par voie de partage ne saurait alors constituer une acquisition au sens de la loi précitée. De plus, dans la deuxième situation ci-dessus évoquée, il pourrait être invoqué en faveur de cette solution la théorie de la mutation conditionnelle des apports (Rapp. B.O.D.G.I. 7 H-481).

*Atelier de formation : prise en charge de l'équipement.*

2893. — 30 avril 1981. — **M. Christian Poncet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants. Une municipalité a mis à la disposition d'une union professionnelle un terrain communal jouxtant un lycée d'enseignement professionnel en vue de l'implantation d'un atelier de formation dépendant dudit lycée. A la suite de cette décision, la municipalité, qui a mis à la disposition d'un organisme privé un terrain communal, s'est trouvée devenir propriétaire de cet atelier construit, équipé et financé par ledit organisme privé, mais destiné à compléter l'équipement pédagogique d'un lycée, propriété de l'Etat, qui en assure par conséquent la gestion. Récemment, le chef d'établissement du lycée a demandé à la municipalité l'installation d'un groupe d'aspiration des poussières. Bien que ne considérant pas l'installation en cause comme immeuble par destination, le conseil municipal, soucieux de pré-

server la santé des utilisateurs, a décidé sa prise en charge par la municipalité. Compte tenu des éléments ainsi développés, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse aux questions suivantes : 1° l'installation en cause doit-elle légalement être considérée comme immeuble par destination, donc à la charge du propriétaire du bâtiment ; 2° quels sont les motifs qui s'opposent à la prise en charge par l'Etat tant de la maîtrise que du financement total d'une telle installation ; 3° enfin, dans quelle mesure la responsabilité de la municipalité peut-elle être engagée, voire recherchée, d'une part, en cas de déficiences dans le fonctionnement de cette installation et, d'autre part, devant d'éventuels cas de maladie contractée par les utilisateurs malgré cette installation.

*Education artistique : liberté d'expression.*

2894. — 30 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'interdiction qui a été signifiée à l'association, comité national pour l'éducation artistique, de tenir son assemblée générale annuelle et statutaire, sous le motif qu'« un tract distribué déplaît en haut lieu ». Sans doute, un tract mettait-il l'accent sur les carences inadmissibles en matière d'éducation artistique : des dizaines de milliers d'enfants sont privés de cours de musique et de dessin qui relèvent pourtant des enseignements obligatoires. Ces cours sont supprimés dans des régions entières et les enseignants (auxiliaires en général) chassés de leur emploi accroissent encore le nombre des chômeurs. Cinq mille postes devraient être créés en éducation artistique pour permettre le simple respect de la loi. Elle lui demande de lui indiquer si la liberté d'expression d'une association doit être accordée sous condition et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour rendre enfin possible l'enseignement artistique pour tous.

*Etrangers non francophones : situation à Paris.*

2895. — 30 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes étrangers non francophones qui souhaitent être scolarisés. Au cours de la précédente année scolaire, une certaine de ces enfants et adolescents n'a pu être scolarisée à Paris. Pour ceux qui ont pu être admis, la scolarisation reste inadaptée : il manquait à Paris, l'an dernier, au moins quatre classes spéciales pour élèves non francophones. L'accueil des adolescents de plus de seize ans n'a pas même été envisagé alors qu'il s'agirait d'une condition préalable à toute formation professionnelle nécessaire à l'intégration au pays d'accueil. Elle lui demande de bien vouloir veiller à ce que soient créées en nombre suffisant les classes d'accueil à faible effectif susceptibles de répondre aux besoins de cette population scolaire de façon à prévenir les risques de marginalisation.

*Respect des droits d'un fonctionnaire titulaire (cas particulier).*

2896. — 30 avril 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par un fonctionnaire nommé par arrêté ministériel pour le poste de conservateur en chef de la bibliothèque Méjanes d'Aix-en-Provence : en effet, en violation des règles de la fonction publique, le maire de cette commune a signifié par écrit au conservateur que cette personne était remise à la disposition de l'administration. Elle lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter les droits d'un fonctionnaire titulaire de son poste.

*Personnel non titulaire du secteur public : indemnisation du chômage.*

2897. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les personnes licenciées, après avoir été employées successivement dans le secteur privé et le secteur public. Certes, des règles de coordination existent entre les régimes d'assurance chômage et d'allocation pour perte d'emploi, mais les intéressés ne peuvent souvent faire valoir leurs droits dans le régime de leur précédente activité qu'en apportant — au besoin par le recours et une action contentieuse — la preuve qu'ils ne possèdent pas de droits dans le régime de leur dernière activité. Il résulte de cette dualité de compétences des retards très appréciables dans l'indemnisation des personnes privées d'emploi. Pour mettre fin à ces difficultés, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait reprendre l'étude du principe de l'affiliation des personnels non titulaires du secteur public à un régime d'assurance

chômage, procédure qui aurait, au surplus, l'avantage de rendre supportable pour les petites communes l'indemnisation du chômage, alors qu'actuellement celles-ci doivent faire face, en cas de licenciement de personnel non titulaire, à des dépenses insupportables pour leur faible budget.

*Enseignants retraités :  
gratuité d'entrée dans les musées nationaux.*

**2898.** — 30 avril 1981. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'au début de 1981 une information publiée dans le bulletin de la « Promotion Violette » faisait connaître, en reproduisant une réponse donnée par la direction des Musées de France, « qu'un laissez-passer accordant la gratuité d'entrée dans les musées nationaux est délivré à tous les enseignants retraités qui en font la demande. Il leur suffit de faire parvenir au service d'action culturelle de la direction des Musées de France, 9, quai Anatole-France, 75007 Paris, une photocopie de la page « état civil » de leur livret de pension et une enveloppe libellée à leur adresse ». Cependant, d'une lettre en provenance du ministère de la culture et de la communication du 30 décembre 1980 (direction des Musées de France, DMF/AC, REF/80/CM/MG n° 55), il ressort que les enseignants retraités ont « bénéficié jusqu'à ce jour d'une interprétation libérale du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1975 qui dispense du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat « les membres du corps enseignant » mais qu'une nouvelle réglementation ne permettra plus aux enseignants retraités de bénéficier de cette gratuité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette nouvelle réglementation modifiant la précédente a été publiée et quel en est le texte.

*Evolution de l'enseignement agricole.*

**2899.** — 30 avril 1981. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement que suscite, parmi les personnels de l'enseignement agricole public, la mise en place, sans consultation préalable, d'une directive émanant de son ministère et tendant à modifier l'enseignement agricole. Cette directive aurait pour résultat l'institution d'un enseignement à deux vitesses visant à former une élite et laissant aux autres élèves un enseignement de moindre qualité aboutissant à des diplômés n'offrant plus de garantie. Il lui précise que ce secteur de l'enseignement est composé de 45 p. 100 de non-titulaires sans garantie d'emploi. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que, d'une part, l'évolution de l'enseignement agricole soit le fruit d'une négociation associant tous les partenaires et, d'autre part, pour examiner avec les représentants syndicaux le problème de l'intégration des auxiliaires et du maintien des garanties statutaires.

*Etablissements de crédit : couverture des risques.*

**2900.** — 30 avril 1981. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 79-561 du 5 juillet 1979 instituant les règles de couverture et de division des risques pour les établissements de crédit. Ce décret aboutit à mettre sur le même plan les collectivités locales, les établissements publics sollicitant des prêts d'intérêt général et les particuliers. Son application et celle des décisions de caractère général n°s 79-06 et 79-073 du conseil national du crédit qui en découlent a pour résultat de réduire de façon importante les prêts d'intérêt général accordés à des collectivités publiques. Ainsi, le centre hospitalier de Givors ayant sollicité de la caisse de crédit mutuel de Givors un prêt de 3 millions de francs pour reconstitution du fonds de roulement de trésorerie, a vu le montant demandé réduit à 500 000 francs en application du décret susvisé (le prêt était d'ailleurs garanti par la commune de Givors). Il est indéniable que, dans de tels cas, les prêts consentis aux collectivités publiques présentent des risques considérablement réduits par rapport aux prêts accordés aux particuliers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier ce décret de telle façon que les collectivités publiques puissent bénéficier de prêts d'intérêt général sans restrictions.

*Emprunts : simplification des formalités administratives.*

**2901.** — 30 avril 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas du nouveau syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Orge (section inférieure) dont le siège est à la mairie de Juvisy (Essonne) et qui

a sollicité auprès de la caisse des dépôts et consignations l'octroi des emprunts nécessaires au financement de son programme de travaux 1981. Le président dudit syndicat se voit réclamer à cette occasion par l'établissement précité des renseignements financiers sur les trente-quatre communes qui composent le syndicat. Il s'étonne, à une époque où l'on proclame volontiers que l'on doit s'engager dans la voie de la simplification des formalités administratives, que la caisse des dépôts et consignations, qui possède déjà ces éléments, en demande à nouveau la production lors de la présentation de chaque dossier de demande de prêt. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas que cette prétention ne va pas à l'encontre des simplifications souhaitées et si elle ne constitue pas un désir manifeste de voir se perpétuer une bureaucratie contre laquelle le Gouvernement prétend vouloir s'ériger.

*Points géodésiques. — Services rendus aux collectivités par l'institut géographique national. — Modifications.*

**2902.** — 30 avril 1981. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que son attention a été attirée sur des mesures prises, ou envisagées, à l'échelon de l'institut géographique national et dans le champ desquelles, selon ses informations, se trouverait le département de la Meuse. Il serait question de réduire le nombre de points géodésiques matérialisés par des bornes, à raison d'une pour 20 kilomètres carrés désormais au lieu de 10 kilomètres carrés actuellement. L'obligatoire rattachement au réseau géodésique des collectivités qui font établir des plans entraînerait, pour elles, avec les normes nouvelles, des charges supplémentaires sensibles. Il souhaiterait connaître les justifications techniques de telles dispositions, ainsi que celles qui — au plan financier — laisseraient désormais à la charge des collectivités le coût d'une partie de la cartographie à grande échelle.

*Autoroute Paris-Est—Lorraine : déficit.*

**2903.** — 30 avril 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le déficit de l'autoroute A 4 est fréquemment évoqué au constat d'une fréquentation qui, en 1980, s'est révélée être de moins de 7 000 véhicules par jour alors que le contrat de concession en prévoyait 17 500. Le rapport récent d'un groupe financier intéressé à l'opération soulignait que cette situation tenait au fait « que la prévision de l'administration était complètement erronée : mauvais tracé, erreurs de calcul, etc. ». Sans épiloguer sur la valeur d'une telle appréciation, ni sur le coût de telles erreurs si elles sont bien à l'origine de ce résultat, il aimerait savoir s'il ne serait pas opportun de créer des conditions incitatives en faveur d'une circulation « poids lourds » sur l'autoroute A 4, au moins pendant le temps où la nécessaire adaptation de la route nationale 4 aux exigences de la circulation actuelle n'aura pas été intégralement réalisée.

*Etablissements du second degré :  
coordination des activités physiques et sportives.*

**2904.** — 30 avril 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos de la coordination des activités physiques et sportives dans les établissements scolaires du second degré. Le conseil d'Etat ayant estimé, en date du 14 janvier 1981, que la circulaire du 5 décembre 1962 relative à la coordination des activités physiques et sportives était illégale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit élaboré un nouveau texte visant à valider la fonction de coordination ainsi que son financement.

*Protection des exploitants agricoles.*

**2905.** — 30 avril 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des protections que la loi accorde aux exploitants agricoles. Dans nos régions agressées par la multiplication des constructions, les terrains classés en zone protégée par le P.O.S. ont atteint un prix anormal. Face aux carences de la loi, plusieurs mesures s'imposent et notamment un aménagement des baux. L'allongement de la durée de validité des P.O.S. permettrait de décourager les spéculateurs. La constitution d'une commission formée de plusieurs exploitants agricoles éviterait les trop fréquentes erreurs relatives à la préemption ; cette commission aurait pour mission d'effectuer l'enquête sur les transactions proposées, d'établir un procès-verbal permettant à la

S. A. F. E. R. de statuer sans risque d'erreur. La S. A. F. E. R. ainsi que les commissaires du Gouvernement devraient informer en retour la commission des motifs d'acceptation ou de refus de la préemption. Il lui demande de bien vouloir accorder aux agriculteurs ces nécessaires mesures de protection et de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire à cet effet.

*Délégation pour l'accueil et le reclassement  
des rapatriés de Bordeaux : revendications du personnel.*

2906. — 30 avril 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel de la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés en fonctions à la préfecture de Bordeaux. Mis en place en 1967, ce service administratif à compétence nationale a pour mission de faciliter l'insertion des Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation. Ce service est constitué d'agents non titulaires (vingt-neuf contractuels et sept vacataires) employés à temps complet et de façon permanente. En fonctions depuis de nombreuses années, ce personnel est maintenu dans une situation précaire : l'absence de statut, l'impossibilité d'avancement, le risque de licenciement à plus ou moins longue échéance rendent urgente la titularisation de ce personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel.

*Centres de la F. P. A. de la Gironde : situation.*

2907. — 30 avril 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des enseignants et du personnel administratif des trois centres de formation professionnelle pour adultes du département de la Gironde. Il lui rappelle qu'en cinq ans le budget a baissé de 40 p. 100 — les départs en retraite ou préretraite ne sont pas remplacés — on assiste à des fermetures de sections ainsi qu'à la diminution de la durée des stages. En conséquence, il lui demande de mettre un terme au démantèlement de ce service public et de redonner à cette association les moyens lui permettant de fonctionner efficacement.

*Aide judiciaire : conditions d'attribution.*

2908. — 30 avril 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'attribution de l'aide judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'aide juridique s'applique à toutes les juridictions et à tous les citoyens dont les revenus ne permettent pas de porter leur litige devant les tribunaux.

*Hydroliquéfaction du charbon.*

2909. — 30 avril 1981. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans le dossier remis à la presse à l'occasion du lancement du programme « carbarol », il est indiqué que le rendement global de l'hydroliquéfaction du charbon est inférieur à 40 p. 100 alors que, dans un ouvrage publié en 1960 par **M. Blum-Picard**, vice-président du conseil général des mines, intitulé *Louis Crussard, sa vie*, ouvrage qui fait autorité au plan scientifique, ces deux personnalités rapportent que, dès 1933 pour l'usine française de liquéfaction du charbon de Liévin et, en 1944, pour celle de Gardanne, ce rendement était à l'époque supérieur à 50 p. 100. Il lui demande où se situe la vérité. Dans cet ordre d'idées, il lui signale que le rapport de la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'utilisation du procédé Makhonine de liquéfaction des houilles et lignites, publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1928, semble établir que le combustible liquide issu de ce procédé resterait encore aujourd'hui inégalé tant en ce qui concerne ses qualités que son coût et il lui demande quelle part des crédits destinés au développement des substituts aux produits pétroliers il pourrait consacrer à la réalisation sur les carreaux de nos mines d'unités de production de combustible liquide appliquant les développements actuels de ce procédé.

*C. U. M. A. : modalités de constitution et de fonctionnement.*

2910. — 30 avril 1981. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application du décret du 21 mars 1980 et de la circulaire du 22 août 1980 concernant les modalités de constitution et de fonctionnement des C. U. M. A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole). Il

semble que ces textes vont à l'encontre de l'esprit et de la tradition coopérative agricole. En particulier, la substitution des juridictions commerciales aux juridictions civiles de droit commun pour ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des C. U. M. A. n'est pas conforme à l'esprit C. U. M. A. Ces dernières sont manifestement des sociétés d'entraide et de collaboration agricole. Dès lors, il paraît difficilement justifiable de les soumettre, tant pour leur constitution que pour leur fonctionnement, au contrôle des juridictions commerciales. Il semble également que les groupements d'agriculteurs tels que les associations financières (A. S. A. ou A. F.) doivent pouvoir adhérer librement, sans aucune contrainte, ni réserve des pouvoirs publics, aux C. U. M. A. pour la réalisation de travaux de drainage, travaux en rapport avec l'amélioration des structures et de la productivité foncière, tant prônée à juste titre, par les pouvoirs publics. Enfin, il souhaite qu'un effort financier de même importance que celui qui est fait en faveur des agriculteurs à titre individuel, soit fait en faveur des C. U. M. A. qui, dans leur esprit, sont le prolongement des possibilités d'exploitations individuelles des agriculteurs. Il souhaite également, au plan fiscal, que toutes les opérations réalisées en C. U. M. A. ne soient assujetties qu'au seul taux de T. V. A. de 7 p. 100, car le système actuel aboutit à des injustices flagrantes au détriment, en particulier, des petites exploitations, dans la mesure où certains travaux réalisés par les C. U. M. A. au bénéfice de leurs sociétaires, sont assujettis au taux de 17,6 p. 100 alors même que celles des grosses exploitations qui disposent d'équipement nécessaires à la réalisation de leurs travaux ne se facturent évidemment pas de T. V. A. à elles-mêmes et récupèrent celle-ci payée sur l'achat de ces équipements.

*« Négatif » : réglementation.*

2911. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 35112 du 30 août 1980. Il lui demande en effet si l'appareil dénommé « négatif » et qui fait l'objet d'une publicité médicale remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Au cas où ces conditions ne seraient pas satisfaisantes, il lui demande si des poursuites judiciaires ne pourraient pas être introduites contre l'inventeur de l'appareil et si la publicité du « négatif » ne pourrait pas être interdite au titre de l'article L. 552 du code de la santé publique.

*Commissions médico-sociales paritaires : fonctionnement.*

2912. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question du 6 juillet 1979, n° 30918, renouvelée le 22 octobre 1980 sous le numéro 216. Il lui demande quelle conduite doit tenir un médecin ayant déjà plus de vingt-cinq années d'exercice professionnel auquel est refusé le droit à dépasement permanent d'honoraires par une commission médico-sociale paritaire départementale. Comment, en effet, pourrait-il saisir en appel, sur le fond, une section spécialisée de la commission médico-sociale paritaire nationale, qui exige des années pour se constituer, et dont l'existence a été à ce point éphémère qu'elle n'a pu, pendant la durée des deux dernières conventions, juger que quelques rares dossiers. Ne lui paraît-il pas, dans ces conditions, indispensable d'aménager la législation en cette matière, sinon la réglementation afin, précisément, que la commission médico-sociale paritaire nationale soit constituée dans les délais raisonnables. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne conviendrait pas que l'appel interjeté devant la commission médico-sociale paritaire nationale soit suspensif tant il est vrai que les décisions des commissions médico-sociales paritaires départementales aboutissent parfois à des injustices sociales.

*Commission médico-sociale paritaire nationale : date de création.*

2913. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il ne lui ait pas été répondu à sa question n° 29686 du 30 mars 1979, renouvelée le 22 octobre 1980 sous le numéro 215. Il lui rappelle que la commission médico-sociale paritaire nationale n'étant pas encore constituée, certains médecins qui ont fait des demandes de dépasement d'honoraires au plan départemental ne peuvent faire appel de décisions de rejet. Dans quels délais raisonnables est-il possible d'envisager la création de ladite commission.

*Agen : montant des amendes de police.*

2914. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** qu'il ne lui ait pas encore répondu à la question n° 32939 du 15 février 1980 renouvelée le 21 octobre 1980 sous le numéro 166. Il lui demande en effet le montant des recettes procurées à la commune d'Agen par les amendes de police. Au cas où la totalité de cette recette ne serait pas affectée au seul profit de la commune, il l'invite à lui indiquer la ventilation ainsi que les autres bénéficiaires.

*Alsace: conséquences du concordat.*

2915. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 2116 du 5 mars 1981. Il attire en effet son attention sur les conséquences du concordat en Alsace, l'année même du centenaire de l'école laïque. En effet, les parents ne peuvent choisir bien souvent pour leurs enfants au cours du cycle primaire et selon leurs convictions personnelles « la laïcité ». Ils ne sont pas consultés comme en témoignent certains échos d'établissements d'un faubourg de Strasbourg, en début d'année, sur le choix de l'enseignement religieux. Il lui demande, en conséquence, de faire respecter par les chefs d'établissements dans les écoles soumises au concordat la règle unique de l'égalité et du respect des consciences.

*Peines privatives de liberté: statistiques.*

2916. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 2118 du 5 mars 1981. Il lui rappelle en effet la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1973 tendant à définir par la seule œuvre législative les infractions réprimées par des peines privatives de liberté. Il lui demande s'il est possible d'établir une statistique précise de ces infractions réprimées par des peines privatives de liberté telles que définies par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1973 au 20 mai 1974, et du 21 mai 1974 au 1<sup>er</sup> mars 1981. Par ailleurs, pour ces deux périodes distinctes, il lui demande combien de décrets définissant une infraction réprimée par une peine privative de liberté ont été pris par le Gouvernement exerçant à cette fin une compétence que le Conseil constitutionnel ne lui avait pas reconnue.

*Caisse nationale d'assurance maladie: utilisation des excédents.*

2917. — 30 avril 1981. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) dispose actuellement d'excédents considérables. Il s'étonne de constater l'existence simultanée d'actions sanitaires notoirement insuffisantes et d'excédents comptables très élevés puisqu'ils atteignent 1,6 milliard de francs en 1979. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour utiliser ces sommes disponibles et s'il ne serait pas notamment judicieux de les affecter à la mise en œuvre d'une grande politique de prévention qui fait actuellement cruellement défaut.

*Financement des stocks de céréales.*

2918. — 30 avril 1981. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une question qui lui a été posée par les négociants en grains sur les avantages bancaires accordés aux coopératives agricoles. Il lui demande si des mesures pourraient être prises en faveur des négociants en grains, puisque seules les coopératives agricoles peuvent actuellement bénéficier de taux bonifiés consentis par le crédit agricole pour le financement des stocks de céréales.

*Personnels infirmiers: statut.*

2919. — 30 avril 1981. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le statut des personnels infirmiers des établissements d'enseignement ne leur permet pas d'accéder aux deuxième et troisième grades de la catégorie B à laquelle ils appartiennent. Cette situation statutaire a paru suffisamment inéquitable aux pouvoirs publics pour que les services du ministère de la santé élaborent une réforme du statut interministériel des personnels infirmiers dépendant du ministère de l'éducation. Un projet de décret a été présenté dans

ce sens aux différents partenaires concernés. Mais jusqu'à ce jour aucune suite n'a été donnée à ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'élaboration de cette réforme et s'il estime toujours souhaitable la suppression des limites statutaires des personnels infirmiers des établissements d'enseignement.

*Pouvoir d'achat des fonctionnaires: retraités.*

2920. — 30 avril 1981. — **M. Jean-Marie Boulioux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités et le rapport constant entre pensions de retraite et traitements d'activité.

*Electroménager: renforcement de la concurrence.*

2921. — 30 avril 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations d'un très grand nombre de fabricants grossistes, commerçants, revendeurs, installateurs et artisans en électroménager, radio-télévision et haute fidélité et des produits similaires à l'égard de l'utilisation de plus en plus fréquente de la pratique des prix d'appel qui peut faire peser sur le tissu commercial de notre pays une menace réelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation et s'il compte notamment donner une suite favorable à une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1650-79/80) tendant à un renforcement accru de la concurrence par l'harmonisation de notre législation commerciale avec celle de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

*Liberté d'adhésion aux C.U.M.A. pour certaines associations.*

2922. — 30 avril 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la reconnaissance effective du droit de la liberté pour les associations syndicales autorisées et les associations foncières ou encore des syndicats intercommunaux d'adhérer à une coopérative d'utilisation du matériel agricole en commun, pour la réalisation des travaux d'hydraulique et d'aménagement rural, dès lors que les agriculteurs concernés par les travaux de ces collectivités souhaiteraient confier ces travaux à la C.U.M.A. à laquelle ils adhèrent et, dans la mesure où cette coopérative, pour le financement de son matériel de drainage, n'aurait pas bénéficié de prêts à taux bonifié, ni de subvention.

*C.U.M.A.: simplification des formalités administratives.*

2923. — 30 avril 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à une simplification des formalités administratives en ce qui concerne les actes de la vie des coopératives d'utilisation de matériels agricoles en commun (C.U.M.A.).

*Cumul de retraites: limitation du plafond des cotisations sociales.*

2924. — 30 avril 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à limiter l'assiette des cotisations au plafond de la sécurité sociale pour les titulaires de plusieurs pensions, ce plafond étant appliqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980 séparément à chacune d'elles.

*Contrôle fiscal: droit de communication.*

2925. — 30 avril 1981. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne étrangère au commerce dont le compte bancaire a été communiqué à son insu aux agents du fisc, dans le cadre d'un contrôle fiscal effectué à l'encontre de deux membres de sa famille dirigeant une société commerciale, et aux fins d'approfondissement de ce contrôle. Il lui demande si une telle procédure n'est pas en contradiction avec les dispositions du code général des impôts qui tout en donnant une portée étendue aux pouvoirs d'investigation de l'administration sur les relevés de comptes bancaires des contribuables semblent d'une part réserver l'emploi de cette procédure à la connaissance de la situation fiscale de ces derniers, d'autre part destiner aux seules personnes ayant la qualité de commerçant l'exercice par l'administration du droit de communication.

*Résistants emprisonnés en Afrique du Nord : revendications.*

2926. — 30 avril 1981. — **M. André Rabineau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le contentieux intéressant les résistants déportés, internés, emprisonnés en Afrique du Nord (1940-1944) et tendant à la reconnaissance de leurs droits à réparation n'a pas été complètement réglé. Il lui demande s'il peut préciser quelles suites peuvent être données à l'aide-mémoire remis à un haut fonctionnaire de son département ministériel.

*Tisserands : abaissement de l'âge de la retraite.*

2927. — 30 avril 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de tisserands pour obtenir l'application à leur profession des dispositions prévues par la loi du 30 décembre 1975 qui ont prévu l'abaissement de l'âge de la retraite au taux plein à soixante ans en faveur d'un certain nombre de travailleurs manuels. Compte tenu des caractéristiques de cette profession qui correspond, semble-t-il, à la définition des travaux pris en considération pour la qualification des travailleurs manuels ; il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les dispositions de cette loi s'appliquent effectivement aux tisserands désireux de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans.

*Titularisation des maîtres auxiliaires.*

2928. — 30 avril 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la titularisation des milliers d'enseignants considérés encore à l'heure actuelle, pour leur rémunération, comme des maîtres auxiliaires dans l'enseignement privé, notamment dans le second degré secondaire et technique. Il lui demande par ailleurs s'il envisage d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé la promotion interne « certifiée ».

*Travaux effectués par les O. P. H. L. M. :  
remboursement de la T. V. A.*

2929. — 30 avril 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, comme pour les communes, le remboursement de la T. V. A. payée par les offices publics d'H. L. M. sur leurs travaux de constructions nouvelles, grosses réparations et travaux d'amélioration du parc locatif.

*Délai de versement des contributions patronales U. R. S. S. A. F.  
incombant aux collectivités locales.*

2930. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des délais accordés aux collectivités locales en matière de versement des contributions patronales sécurité sociale. En effet, des petites communes astreintes à des déclarations et à un paiement trimestriel doivent le faire dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette formalité s'accomplit au vu des imprimés que l'U. R. S. S. A. F. transmet aux communes dans les derniers jours du trimestre. Les maires procèdent alors au mandatement des sommes dues à l'U. R. S. S. A. F. et ils transmettent au receveur municipal tous les documents justifiant le mandatement des contributions patronales. Or, il arrive fréquemment que les délais de vérification conduisent au dépassement du délai de quinze jours accordé aux communes pour se libérer de leur dette. Des pénalités leur sont alors réclamées bien qu'elles ne soient pas responsables des retards. Il lui demande de bien vouloir prolonger les délais ou bien de considérer que la commune se libère de ses obligations à l'égard de l'U. R. S. S. A. F. dès lors que le mandat de paiement et les documents y afférents auront été déposés auprès du receveur municipal dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre.

*« Coût du logement » : bilan du groupe de travail.*

2931. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives et les échéances des études du groupe de travail « ayant pour mission d'effectuer dans les trois prochains mois une analyse approfondie des différents facteurs constitutifs du coût du logement », groupe de travail dont la constitution a été annoncée au début de janvier 1981.

*Revalorisation des retraites agricoles.*

2932. — 30 avril 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la revalorisation des retraites agricoles. Aux termes de l'article 18 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, l'harmonisation devait être sanctionnée par la fixation par décret d'une retraite complémentaire facultative. En l'absence de ce texte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai serait acquis le réajustement des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles.

*Animaux destinés aux laboratoires :  
contrôle des conditions de détention.*

2933. — 30 avril 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que soulèvent les conditions de détention d'animaux destinés aux laboratoires et pratiquées par certains éleveurs. Il lui rappelle que les orientations prévues, lors du conseil des ministres du 24 septembre 1980, concernant la protection animale, comportaient l'amélioration des conditions d'élevage des animaux de laboratoire et lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il serait possible de renforcer les contrôles vétérinaires.

*Rénovation du quartier Saxe-Paul-Bert à Lyon.*

2934. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'opération de rénovation qui sera menée au cours des prochaines années dans le quartier Saxe-Paul-Bert à Lyon. Cette opération entraînera, semble-t-il, la disparition de douze à quinze restaurants qu'il sera difficile de remplacer pour deux raisons : d'une part la réglementation actuelle des débits de boissons n'est pas adaptée aux contraintes d'une opération de restructuration en centre ville dans la mesure où le code des débits de boissons prévoit la création de zones protégées autour de certains établissements et en particulier les établissements d'éducation ; d'autre part le code de construction et de l'habitation n'autorise pas les organismes d'H.L.M. à construire, acquérir et gérer des locaux recevant des débits de boissons des catégories 2, 3 et 4. Ainsi, une telle opération pourrait entraîner une diminution de la capacité en restauration de ce quartier alors que la demande actuelle n'est pas satisfaite. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation tendant d'une part à restreindre autant que faire se peut les zones protégées, déterminées par l'autorité préfectorale et d'autre part à modifier les textes en vigueur en permettant, par dérogation, l'installation de débits de boissons de catégories 2, 3 et 4 au pied d'immeubles H. L. M.

*Œuvres sociales en faveur des personnels de l'éducation : crédits.*

2935. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le chapitre 33-92 du budget du ministère de l'éducation relatif aux œuvres sociales en faveur des personnels soit suffisamment abondé afin de permettre le traitement des dossiers en instance pour l'année 1980 et éviter que l'exercice 1981 se trouve amputé par anticipation.

*Mise en place d'une industrie des ateliers flexibles.*

2936. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement a prises ou compte prendre afin de développer la mise en place dans notre pays d'une véritable industrie des ateliers flexibles, lesquels permettraient notamment aux petites et moyennes entreprises de devenir plus compétitives par rapport à leurs concurrents étrangers.

*Plan « circuits intégrés » : recherche.*

2937. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir établir un premier bilan de la mise en place par le Gouvernement en 1977 du plan « circuits intégrés », notamment en ce qui concerne plus particulièrement la recherche qui s'articule autour du centre national d'études des télécommunications de Grenoble et du laboratoire d'électronique et de technologie de l'informatique.

*Cryptage d'émission de télévision : bilan.*

2938. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** d'établir un premier bilan des expériences et des études approfondies menées depuis 1977 concernant la mise en place d'un dispositif de cryptage d'émission de télévision (discret). Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser, à la lumière des résultats de ces expériences, quelles applications pratiques vont être réalisées au cours des prochaines années.

*Téléphone : élaboration de factures détaillées.*

2939. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les résultats d'un récent sondage indiquant que sur 100 personnes interrogées, ayant le téléphone à leur domicile, 63 sont très ou assez intéressées par l'élaboration de factures détaillées des frais de téléphone. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions des premières expériences menées en la matière dans un certain nombre de départements et s'il envisage la généralisation de ce système et sous quelles conditions.

*Plan « circuits intégrés » : aides de l'Etat.*

2940. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir établir un premier bilan de la mise en application du plan « circuits intégrés » mis en place en 1977 en ce qui concerne plus particulièrement les aides de l'Etat apportées aux petites et moyennes industries tant pour la conception et le développement de circuits intégrés que pour leur introduction dans leurs produits.

*Bilan du plan « circuits intégrés ».*

2941. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir établir un bilan du plan « circuits intégrés » mis en place par le Gouvernement en 1977 en ce qui concerne plus particulièrement le développement des structures industrielles.

*Aides personnelles : actualisation.*

2942. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'élargissement, de relèvement et d'indexation des barèmes d'aide personnelle (allocation logement et aide personnalisée au logement) prenant en compte l'évolution réelle des coûts au travers notamment du forfait de charges.

*Aide à l'enfance malheureuse.*

2943. — 30 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une situation particulièrement douloureuse : les enfants maltraités. Lors d'une récente conférence, il a été rappelé que des centaines d'enfants sont martyrisés chaque année et que parfois ceux-ci meurent indirectement des suites des sévices subis (coups, malnutrition, absence de soins, etc.). Bien souvent des mois s'écoulaient entre le moment des mauvais traitements et la découverte, notamment par l'assistante sociale, de cette épouvantable réalité. Au demeurant, certes, il est difficile d'appréhender efficacement les événements parce que le voisinage ne souhaite pas toujours s'exprimer, craignant les réactions violentes des parents maltraitants. Il semble qu'une réflexion s'impose au plus haut niveau pour tenter de mieux porter secours à une enfance affreusement malheureuse qui découvre la société des hommes à travers ces bourreaux. Il lui demande de lui indiquer les procédures complémentaires qui pourraient être mises en œuvre, notamment afin d'accélérer le dépistage de ces enfants martyrs pour les mettre le plus vite possible à l'abri des actes de leurs tortionnaires.

*Conducteurs de taxis parisiens : formation professionnelle.*

2944. — 30 avril 1981. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la formation professionnelle des conducteurs de taxis parisiens. L'institution d'un C.A.P. provisoire (arrêté du 3 janvier 1974 et annexe « Première série d'épreuves » à l'arrêté du 9 avril 1980) entraîne une dégradation sensible de la qualité du service. Cette situation deviendrait, si elle devait se poursuivre, préjudiciable tant aux professionnels qu'aux usagers. En effet, les dispositions autorisent des personnes n'ayant pas reçu

l'enseignement professionnel minimum à transporter une clientèle. C'est pourquoi il lui demande que soit mise à l'étude, avec l'ensemble des professionnels et les élus des communes des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, la constitution d'une école de formation professionnelle qualifiée.

*Service du travail obligatoire : bénéficiaires du statut.*

2945. — 30 avril 1981. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la loi de 1951 ne prévoit pas d'accorder le statut de S.T.O. aux requis français n'ayant pas quitté la métropole entre 1939 et 1945. Il y a là une ingratitude et une injustice pour ces hommes qui ont été contraints de travailler pour l'ennemi avec quasiment les mêmes risques que ceux qui se trouvaient alors en Allemagne. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le cas de ces personnes qui sont aujourd'hui lésées lorsqu'elles décident notamment de prendre leur retraite.

*Lutte contre les termites : dégrèvement fiscal.*

2946. — 30 avril 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dégâts que peuvent provoquer les termites et sur les difficultés qu'ont les autorités à lutter contre leur prolifération. Il lui demande si un dégrèvement sur le montant de leur revenu déclarable n'encouragerait pas les particuliers à se garantir contre les risques d'invasion de ces insectes, et à limiter ainsi leur développement dans certaines zones.

*Marché des pêches maritimes : restructuration et réorganisation.*

2947. — 30 avril 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du déficit de la balance commerciale des produits de la mer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le marché des pêches maritimes soit restructuré et réorganisé.

*Exode rural : solutions.*

2948. — 30 avril 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'exode rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes agriculteurs retrouvent dans la terre un outil de travail leur permettant de vivre décemment.

*Rapatriés (sort des rapatriés spoliés).*

2949. — 30 avril 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort des rapatriés. Il lui demande que des mesures soient prises, visant à : étendre le droit à indemnisation à tous les spoliés y compris les ayants droit français d'un étranger quelle que soit la date de spoliation ; prendre en compte non seulement les biens spoliés mais aussi ceux qui auront dû être vendus à vil prix ; établir la valeur d'indemnisation selon les normes applicables en matière d'expropriation et ce à l'aide de coefficients multiplicateurs afin de ne pas allonger la durée de l'indemnisation. Le complément d'indemnisation étant égal à la différence entre cette valeur et la contribution nationale perçue au titre de la loi du 15 juillet 1970 ; supprimer les exclusions les plus choquantes telles que celles contenues dans l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970 sur le mobilier des rapatriés, qui a permis de ne pas indemniser dans la quasi-totalité des cas les plus humbles d'entre eux ; fixer le plafond de l'indemnisation à 2 millions par ménage (y compris les veufs ou les divorcés) et à 1 million pour les personnes seules ; admettre le principe de l'indemnisation des titres de personnes morales ; instituer un moratoire total pour les dettes de réinstallation jusqu'à règlement définitif du complément d'indemnisation ; permettre le versement de l'indemnisation en espèce et au comptant dans les cas les plus graves et notamment pour les personnes âgées ; instituer un fonds spécial d'indemnisation destiné à réaliser l'indemnisation dans les délais les plus rapides ; réviser la situation des rapatriés ayant subi un préjudice de carrière du fait de leur activité politique ou syndicale ; ajuster le régime de retraite au régime métropolitain ; réaliser enfin une amnistie totale.

*Employés de maison : déduction fiscale des charges patronales.*

2950. — 30 avril 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre du budget** que les employeurs du personnel employé de maison ayant demandé à pouvoir déduire de leur revenu imposable les cotisations sociales qu'ils versent pour leurs salariés, la direction générale des impôts a répondu en leur opposant les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu des personnes physi-

ques et qui établissent une distinction de régime fiscal entre les frais engagés pour l'établissement de ce revenu et les dépenses d'ordre privé. Il ne s'agit pas de contester ce principe traditionnel de la doctrine fiscale selon lequel les dépenses d'ordre privé ne peuvent être déduites du revenu imposable. Ce qui est, en revanche, contestable, c'est que le paiement des cotisations sociales par l'employeur soit encore considéré comme une dépense d'ordre privé, alors qu'il devrait plutôt faire partie des dépenses à caractère social, et à ce titre être déductible du revenu imposable. Par ailleurs, le pays traverse une période de chômage telle que tout doit être fait pour inciter à la création d'emplois. Or, en l'occurrence, le poids des charges sociales qui pèse sur l'employeur est devenu si lourd qu'il devient insupportable s'il ne peut être déduit du revenu imposable. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun que ses services revoient leur position traditionnelle quant au caractère de dépense attaché au paiement des cotisations sociales par l'employeur du personnel de maison et admettent que celles-ci soient dorénavant déductibles du revenu imposable de l'employeur soumis au régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Haute-Garonne : situation des aides ménagères.*

2951. — 30 avril 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères pour le département de la Haute-Garonne. Les intéressées interviennent auprès de 3 871 personnes âgées à domicile assurant auprès d'elles un service évitant l'hôpital, l'hospice ou les maisons de retraite, contribuant ainsi à une économie réelle dans le budget national. Il regrette que par deux fois la convention collective des aides ménagères ait été rejetée par son ministère et que l'accord salarial de mars 1978 ne soit pas appliqué intégralement. Il lui rappelle qu'il s'impose de mettre fin à la précarité de l'emploi, d'assurer de meilleures conditions de travail, afin que dans le cadre de l'organisation de l'hospitalisation à domicile, l'économie envisagée ne se fasse pas au détriment des intéressées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite à ces légitimes requêtes.

*Recrutement des membres des tribunaux administratifs : application de la loi.*

2952. — 30 avril 1981. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la loi du 7 juillet 1980 qui a mis en place une procédure latérale d'entrée pour le recrutement des conseillers des tribunaux administratifs n'a pas été respectée lors de l'organisation du concours de février 1981. En effet, la réduction extrême des délais n'a pas permis aux éventuels postulants de province, comme de l'étranger (coopérants) de faire acte de candidature. Il constate que la procédure adoptée a favorisé ceux des candidats qui étaient les mieux informés et non pas toujours les plus aptes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer le recrutement de magistrats de qualité pour mieux servir le justiciable et participer ainsi à l'amélioration des rapports entre citoyens et administrations.

*Réforme du C. N. R. S.*

2953. — 30 avril 1981. — **M. Edgard Pisani** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un projet de réforme concernant le statut des divers personnels du C. N. R. S. est actuellement envisagé. Ce projet relevant du domaine réglementaire ne donnera lieu à aucun débat public, alors qu'il touche un secteur clef de l'avenir de la France, à savoir la recherche. Or, la réforme proposée par les pouvoirs publics est dangereuse : sous le couvert d'illusoire perspectives de carrière, elle cache notamment un sous-classement généralisé du personnel de la recherche. Les membres contractuels de ce personnel seraient particulièrement touchés : non seulement, ils ne seraient pas titularisés, mais la relative stabilité de l'emploi dont ils bénéficient actuellement serait remise en cause. Le personnel concerné ne s'y est d'ailleurs pas trompé, puisqu'il réclame une concertation effective entre les partenaires sociaux de façon à faire de cette réforme un pas vers l'amélioration des conditions de travail de chercheurs nécessaires au progrès général de notre société. Cette concertation ne paraît pas avoir été une préoccupation essentielle du secrétariat à la recherche scientifique et technique, puisqu'aucune discussion n'a été possible entre le secrétariat et les représentants du personnel du C. N. R. S. Il lui demande donc en conséquence de prendre toutes dispositions pour que de véritables négociations s'instaurent dans la réforme du statut en cause, et que les revendications légitimes des personnels concernés fassent l'objet de larges échanges de vues entre les pouvoirs publics et les travailleurs de la recherche, dont l'expérience et la réflexion ne peuvent être qu'un effort positif.

*Guadeloupe-Martinique : suppression de postes d'enseignants.*

2954. — 30 avril 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur des informations publiées par l'hebdomadaire *Information Caraïbes* dans son numéro du 5 avril 1981, concernant la suppression à la rentrée 1981-1982, de 38 postes de professeurs certifiés à la Guadeloupe, et de 28 à 32 en Martinique. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons retenues par ses services.

*Communautés françaises d'Abou Dhabi : situation de l'enseignement laïque.*

2955. — 30 avril 1981. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante de l'enseignement laïque destiné aux communautés françaises d'Abou Dhabi. En effet les Français d'Abou Dhabi s'inquiètent de la façon dont **M. l'ambassadeur de France** auprès des émirats arabes unis envisage l'enseignement laïque pour les Français d'Abou Dhabi. Ils pensent que l'éducation de leurs enfants est en danger. Aussi il lui demande en leur nom de donner des explications précises et rapides leur permettant de les rassurer.

*Placement en stage des étudiants en géologie appliquée.*

2956. — 30 avril 1981. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que pour obtenir un diplôme d'études approfondies en géologie appliquée, les étudiants doivent présenter en fin d'année un mémoire après un stage pratique obligatoire dans une administration ou une entreprise. Or, la situation de l'emploi étant ce qu'elle est, de nombreux étudiants ne parviennent pas à trouver un maître de stage. Il lui demande donc quelles mesures sont prises pour assurer à ces étudiants le placement en stage et s'il lui paraît concevable qu'ils risquent de ne pas obtenir leur diplôme à défaut d'avoir pu suivre un tel stage.

*Entretien des berges : difficulté des communes.*

2957. — 30 avril 1981. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'inquiétude que manifestent messieurs les maires des communes du département de l'Oise, riveraines des rivières l'Oise ou l'Aisne. En effet, la loi de 1807 met à la charge des communes l'entretien des berges des rivières et cours d'eau. Or, cette charge, à l'heure actuelle, devient insupportable, surtout pour les petites communes par suite de l'aggravation des dommages causés aux berges par la navigation des péniches beaucoup plus rapides que celles utilisées il y a plus de 200 ans. Certaines berges, actuellement, présentent des dommages tels qu'elles risquent de mettre en cause la sécurité publique (chemins communaux en bordure de voies navigables), et les communes n'ont pas les moyens financiers leur permettant d'effectuer les travaux de protection qui s'imposent. D'autre part, l'administration, privée de ces moyens financiers, est impuissante devant les protestations des magistrats municipaux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir d'urgence les dispositions de la loi de 1807 pour que l'Etat prenne à sa charge l'entretien des berges des rivières et canaux fréquentés par des péniches automotrices.

*Enseignement de l'apiculture.*

2958. — 30 avril 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que chaque année la France importe des quantités considérables de miel, la production nationale ne pouvant suffire à la demande des consommateurs. Cet état de fait n'est pas dû à une impossibilité structurelle de produire davantage de miel, mais provient de ce que l'enseignement de l'apiculture est négligé dans notre pays : en effet, l'apiculture n'est pas enseignée dans les formations initiales. Carence d'autant plus regrettable et préjudiciable à notre économie que chacun s'accorde à reconnaître que la France pourrait, en s'en donnant les moyens, satisfaire à la demande des consommateurs de miel, voire même devenir exportatrice. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas que l'enseignement de l'apiculture soit dispensé dans les formations initiales, ce qui contribuerait à affirmer la vocation exportatrice de la France en matière agricole.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

*Marché de la viande bovine : décision de la Communauté économique européenne.*

1004. — 27 novembre 1980. — **M. Hubert d'Andigné** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude à la suite de la décision prise par la Commission de la Communauté économique européenne d'arrêter, à compter du 10 novembre 1980, l'intervention sur les quartiers « avant » de viande bovine. Cette mesure, qui entraîne une baisse des prix à la production de plus de un franc par kilogramme net, constitue une nouvelle atteinte à l'efficacité du système d'intervention permanente sur le marché des gros bovins, déjà affectée par la réduction du prix d'achat de 93 p. 100 à 90 p. 100 du prix d'orientation et par la suppression de l'intervention sur les vaches. Aussi, afin de garantir une bonne organisation du marché de la viande bovine, il lui demande si le Gouvernement français est décidé à intervenir auprès de la Commission afin que celle-ci revienne sur une décision qui, si elle était maintenue, conduirait sans doute le Gouvernement français à recourir à des aides directes susceptibles de mobiliser l'opinion publique contre les agriculteurs.

*Réponse.* — L'intervention n'avait pas, en réalité, été supprimée pour la viande bovine à compter du 10 novembre 1980, la Commission de la C. E. E. avait simplement décidé de suspendre provisoirement l'intervention sur les quartiers avant, celle-ci étant restée applicable aux quartiers arrière. Au demeurant, l'intervention sur les carcasses entières vient d'être rétablie à la demande de la France à compter du 6 avril dernier. Cette décision avait été motivée par le souci de mettre l'accent sur les exportations, qui ont ainsi connu une nette progression au niveau communautaire. Elle avait également pour objet d'inciter les industries de la transformation à s'approvisionner directement sur le marché de la viande fraîche. En fait, la France s'efforce de façon constante d'obtenir à Bruxelles un encouragement des exportations et une limitation de certaines dépenses liées à une mauvaise gestion du marché, particulièrement dans la pratique des ventes de viande d'intervention. Mais cela ne justifiait en rien la mesure de suspension de l'achat des quartiers avant à l'intervention qui avait, à l'époque, fait l'objet d'un vote défavorable de la délégation française. Le rétablissement de l'intervention sur les carcasses entières et la hausse de prix décidée à Bruxelles pour la nouvelle campagne assure désormais et depuis le début du mois d'avril un relèvement rapide des cours de la viande bovine.

*Service de la protection des végétaux : besoins en personnel.*

1151. — 9 décembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance chronique des effectifs du service de la protection des végétaux, dont le renforcement s'avère indispensable pour une bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, et notamment s'il ne lui paraîtrait pas convenable de saisir cette opportunité pour procéder à la titularisation des ingénieurs d'agronomie et ingénieurs des travaux agricoles contractuels dont les contrats doivent venir à expiration au cours de l'année 1981.

*Réponse.* — Les effectifs du service de la protection des végétaux, qui comptent à ce jour 375 ingénieurs et techniciens, font l'objet du souci constant et d'une action permanente du ministère de l'agriculture en raison de l'importance des missions dévolues à ce secteur pour l'amélioration de la productivité de l'agriculture et l'expansion des débouchés de la production. Afin de corriger une insuffisance passagère des effectifs du service ils ont été, l'an dernier, renforcés par un recrutement temporaire d'ingénieurs contractuels. Mais parallèlement un plan de remplacement de ces contractuels par des titulaires a été établi pour permettre au service de la protection des végétaux de continuer à assurer ses missions de manière satisfaisante.

*Sauvegarde de l'espace forestier : augmentation des crédits.*

2089. — 26 février 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité absolue d'augmenter les crédits de restauration des terrains en montagne (R. T. M.) dans le prochain budget de son ministère de 1982. En effet, les importantes chutes de neige du mois de janvier ont eu

comme conséquence le déclenchement d'avalanches meurtrières et dévastatrices. En Savoie, plus de quinze communes ont vu leur patrimoine forestier et bâti atteint par cette calamité naturelle. Seule une politique d'aménagement de paravalanches est susceptible de protéger efficacement les lieux habités et de redonner confiance aux habitants de nos montagnes, durement éprouvés. Il lui demande si les crédits seront libérés à cet effet dans la prochaine loi de finances.

*Réponse.* — Le Gouvernement est tout à fait conscient des graves problèmes posés dans les Alpes du Nord et particulièrement en Savoie par les avalanches catastrophiques du mois de janvier 1981. Un effort exceptionnel a été consenti d'urgence dès 1981 en faveur des deux communes les plus touchées du département. Cet effort sera poursuivi les années suivantes dans la mesure des crédits votés par le Parlement. Mais il est souhaitable que la solidarité locale s'exprime également au niveau départemental et régional. Toutefois, sauf pour les lieux d'habitat ancien, la politique à suivre ne saurait se limiter à la multiplication des aménagements de paravalanches, inesthétiques et surtout coûteux d'établissement et d'entretien. Elle doit surtout se traduire pour les constructions nouvelles et autres équipements fixes à implanter, par des zonages de risques et des restrictions sur le plan de l'urbanisme. L'établissement des cartes de localisation probable d'avalanches, des plans des zones exposées permettent sur le plan technique de satisfaire aux prescriptions édictées dans ce domaine par le code de l'urbanisme et la directive nationale d'aménagement de la montagne.

*Situation des producteurs de lavandin des Alpes du Sud.*

2133. — 5 mars 1981. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement préoccupante des producteurs de lavandin des Alpes du Sud. En effet, les producteurs de lavande fine viennent, dans le cadre des aides à la montagne sèche, de recevoir des indemnités conjoncturelles, à l'hectare, qui s'ajoutent aux compléments de revenus prévus par le Gouvernement. Les producteurs de lavandin qui, pour le seul département des Alpes-de-Haute-Provence, sont 781, pour une surface de plus de 7 000 hectares, ne reçoivent aucune aide conjoncturelle ou autre, et auront de grandes difficultés pour toucher le complément de revenus, leur récolte 1980 étant non vendue et stockée, ainsi qu'une part importante de la récolte 1979. Or ces producteurs exploitent les régions parmi les plus difficiles de la Provence et ne peuvent pratiquement pas envisager de cultures de remplacement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'extension au lavandin des mesures prises en faveur de la lavande dans le cadre des aides conjoncturelles au revenu de 1980 n'a pas été retenue car, sans mésestimer les difficultés que rencontrent les producteurs de ces régions, elles ne sont pas comparables à celles qui assaillent les producteurs de lavande. En effet à l'opposé de la lavande, le lavandin, dont la France est pratiquement le seul producteur, ne fait pas l'objet de la concurrence des pays tiers, et la diminution des ventes réalisées en 1980 est relativement faible; il est généralement cultivé en alternance avec d'autres productions végétales (céréales en particulier) ou animales, et de ce fait n'est pas la seule source de revenu pour l'exploitation. Par contre, les producteurs de lavandin profiteront au même titre que les producteurs de lavande des autres aides décidées lors de la conférence annuelle: aide à la Sicalav sous forme d'une participation conjointe de l'Etat et du Crédit agricole dans la mesure où cette société élaborera un programme de restructuration technique et financière lui permettant d'exercer une activité économique normale; aide au comité économique Lavande-Lavandin pour ses actions de recherche et de promotion des produits naturels et d'organisation du marché.

*Promotion des vins français à l'étranger : crédits.*

2164. — 5 mars 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à la suite des nombreuses doléances qu'il a reçues des professionnels du vin, si ne pourraient pas être relevés les crédits accordés à la promotion des vins français à l'étranger alors que ceux-ci sont redoutablement et parfois irrégulièrement concurrencés par les vins italiens, portugais et espagnols.

*Réponse.* — La promotion des exportations de vins français fait l'objet d'un effort particulièrement important des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'en 1981 la Sopexa consacra près de 32 millions de francs à la seule publicité collective sur les principaux marchés étrangers, soit un budget en augmentation de 16,8 p. 100 par rapport à 1980. Ces dépenses de promotion collective des vins français sur les marchés extérieurs sont comparables à ce que réalisent

les principaux Etats exportateurs de vin. Dans ces pays toutefois, les professions viti-vinicoles et les entreprises investissent plus massivement dans la conquête de débouchés nouveaux qu'on ne le fait en France. S'il appartient à l'Etat de soutenir l'action des firmes ou des organisations professionnelles, son rôle n'est pas de se substituer à l'initiative privée, et l'exemple de ce qui est fait par nos concurrents devrait inciter les professionnels à dégager davantage de ressources pour maintenir la prééminence des vins français à travers le monde.

#### *Elevage de truites : usage d'antibiotiques.*

**2269.** — 12 mars 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un article paru dans un récent numéro de la revue *Médecine et Nutrition*, concernant la truite d'élevage. Il apparaît que les éleveurs utilisent du chloramphénicol, antibiotique destiné à empêcher les épidémies. Les auteurs de cette étude sont formels : la toxicité de cet antibiotique, qui est la cause d'aplasies médullaires, a imposé de sévères restrictions de son utilisation en thérapeutique humaine. Or, la facilité avec laquelle il peut encore, en dépit de la législation en vigueur, être obtenu et utilisé de façon anarchique en médecine vétérinaire, fait apparaître l'impérieuse nécessité, ou d'interdire l'usage de cet antibiotique en pisciculture ou, à la rigueur, d'interdire la vente des bêtes traitées avant qu'elles aient totalement éliminé le chloramphénicol, c'est-à-dire en laissant passer une période d'au moins huit jours après la dernière administration. Il lui demande à ce propos : 1° si ses services ont déjà eu l'occasion d'effectuer des études sur ce problème ; 2° si la réponse est négative, s'ils envisagent de le faire ; 3° si la réponse est positive, quelles ont été leurs conclusions.

*Réponse.* — Dans la lutte contre les maladies microbiennes qui affectent les établissements de pisciculture, il est fait appel aux antibiotiques et notamment au chloramphénicol, qui se caractérise par son large spectre d'action et qui se révèle particulièrement efficace contre une grave maladie contagieuse des truites, la furunculose. Son utilisation ne présente pas d'inconvénient pour la santé humaine lorsqu'un délai d'attente d'un minimum de huit jours est respecté après la fin du traitement. Pour assurer la meilleure protection du consommateur, plusieurs textes réglementaires ont récemment été publiés : l'arrêté du 11 décembre 1980, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1981, réglemente les conditions de vente des antibiotiques et l'arrêté du 20 novembre 1980, publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1980, permet le retrait de la consommation des poissons dont la chair contiendrait de telles substances. Par ailleurs, l'industrie de l'alimentation animale fait maintenant appel à de nouveaux remèdes, qui ont une activité antimicrobienne comparable à celle du chloramphénicol sans en présenter les inconvénients. Pour mettre un terme à l'utilisation illicite du chloramphénicol, il a été rappelé aux services de contrôle toute l'importance d'un strict respect des dispositions des arrêtés du 20 novembre et du 11 décembre 1980.

### ANCIENS COMBATTANTS

#### *Création d'un statut d'évadé de guerre.*

**2435.** — 26 mars 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite au projet de création d'un statut d'évadé de guerre élaboré conjointement par ses services et l'union nationale des évadés de guerre. Il lui demande également quelles sont les raisons qui s'opposent à la levée de la forclusion frappant les demandes de médailles des évadés de la guerre 1939-1945. Il lui demande enfin s'il accepterait que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux passeurs bénévoles en mesure de prouver l'aide accordée à trois évadés au moins.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pas été adopté par le Gouvernement. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios » reconnus comme lieux d'internement. 2° Levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la com-

pétence du ministre de la défense, auprès de qui le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en sa qualité de ministre de tutelle des victimes de guerre, a appuyé le vœu formulé par les anciens prisonniers de guerre évadés. 3° Conditions d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs : l'activité de « passeurs » n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi, les candidats à la carte de combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; servi pendant 90 jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 237 (I, 4°) du code des pensions militaires d'invalidité, est assimilé à un acte de résistance le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées), sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955 ; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages, au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeur.

#### *Revendications des évadés de guerre et passeurs.*

**2690.** — 7 avril 1981. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas justifiées les revendications des évadés de guerre et passeurs et s'il ne compte pas faire en sorte que satisfaction leur soit promptement donnée. Il lui rappelle que ces revendications sont les suivantes : 1° la mise sur pied d'un statut de l'évadé proposé en 1976 par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'époque, statut comportant campagne double pour toute la période de guerre ; 2° la levée de forclusion pour des demandes de médaille des évadés, cette forclusion étant acquise depuis le 31 décembre 1967, alors qu'il n'en existe aucune pour la médaille des évadés de la guerre 1914-1918 dont les postulants obtiennent encore aujourd'hui satisfaction, soit une inégalité de traitement aussi incompréhensible qu'inadmissible ; 3° l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance aux passeurs bénévoles, dès lors qu'ils peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux.

#### *Revendications des évadés de guerre et passeurs.*

**2963.** — 7 avril 1981. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation d'autant plus digne d'intérêt des évadés et passeurs de guerre qu'ils n'ont pas fait toujours l'objet de la part des pouvoirs publics d'une sollicitude digne des risques courus et des sacrifices consentis. Il lui demande notamment : 1° s'agissant des premiers, de bien vouloir prendre, au sein du Gouvernement, l'initiative de l'action interministérielle nécessaire à l'aménagement des règles relatives au calcul, pour la retraite, de l'ancienneté des services ; les évadés, lorsqu'ils sont ressortissants du statut de la fonction publique et des statuts assimilés, ne bénéficient que de la campagne simple et jusqu'à la seule date de leur évasion, alors qu'ils ont, dans leur immense majorité, été astreints aux périls d'une vie clandestine jusqu'à la fin des hostilités ; lorsqu'ils appartiennent à un autre régime de sécurité sociale, la même période, qui sépare la date de leur évasion de celle qui, avec la fin de dangers redoutables, marque pour eux le retour à une situation professionnelle normale, n'est nullement prise en compte. Dans les deux cas, les anciens évadés se trouvent ainsi pénalisés, aussi bien par rapport à leurs contemporains non mobilisés, que par rapport à leurs camarades prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité ; 2° de bien vouloir provoquer, aux fins d'adoption rapide par le Gouvernement, les négociations abandonnées en 1976 sur un statut véritable de l'évadé ; 3° de modifier, s'agissant des passeurs de guerre bénévoles qui, au péril de leur vie, ont facilité la reconquête de la liberté par les captifs évadés, la réglementation en vue de leur permettre d'obtenir la carte du combattant volontaire de la Résistance s'ils peuvent produire la preuve de leur action, notamment par témoignages et attestations de ceux qui ont bénéficié de leur acte.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé ; un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux

anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pas été adopté par le Gouvernement. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnéarios » reconnus comme lieux d'internement. 2° Levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense, auprès de qui le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en sa qualité de ministre de tutelle des victimes de guerre, a appuyé le vœu formulé par les anciens prisonniers de guerre évadés. 3° Avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) Titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) Titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat, bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées. 4° Prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) La prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) S'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte du combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, C. N. A. V. T. S., 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre. 5° Conditions d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs : l'activité de « passeurs » n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi, les candidats à la carte de combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; servi pendant 90 jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R-287-I-4° du code des pensions militaires d'invalidité, est assimilé à un acte de résistance, le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France Libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) Le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées) sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955 ; b) En vue de justifier du nombre et des dates des passages au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeurs.

*Personnes contraintes au travail en pays ennemi : revendications.*

**2696.** — 7 avril 1981. — **M. Louis Brives** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a reçu les représentants de l'Association des personnes contraintes au travail en pays ennemi ou en territoires annexés par l'ennemi et qu'ils lui ont fait part des revendications de leur fédération nationale, à savoir : 1° que soit attribué à leurs membres un titre conforme à la nature des contraintes qu'ils ont subies ; 2° que soit constituée une commission d'études sur la pathologie du travail en cause. Ces questions ont

été déjà posées et ne semblent pas avoir reçu de réponse adéquate. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre au regard des problèmes ainsi posés.

*Réponse.* — 1° Actuellement, les victimes du service du travail obligatoire en Allemagne (S. T. O.) portent le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P. C. T.) institué par la loi du 14 mai 1951. Ce titre officiel est contesté périodiquement et diverses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, notamment pour le modifier de telle sorte qu'il comporte la qualification de « déporté du travail » ou de « victime de la déportation du travail » ; il appartient donc au Parlement d'apprécier la suite à donner à ces propositions. Les victimes de la déportation en camps de concentration, quant à elles, sont unanimement et profondément attachées à l'exclusivité de leur titre de déporté. Tel est l'avis constant de leur commission nationale qui siège au secrétariat d'Etat aux anciens combattants ; telle a été aussi la position prise par la Cour de cassation (arrêt du 23 mai 1979), ayant à se prononcer sur un différend entre les associations. Cette prise de position a été réitérée par la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (F. N. D. I. R. P.) qui a adopté, lors de son 21<sup>e</sup> congrès national (Nantes, 16-18 mai 1980), une résolution où elle « réaffirme solennellement » que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus dans ces camps, comme en a décidé la Cour de cassation. La mission du secrétaire d'Etat est, dès lors, de faire respecter les dispositions légales et de justice, qu'elles soient celles de la loi du 14 mai 1951, de l'arrêt précité ou celles que le Parlement viendrait à adopter le cas échéant. 2° Un « rapport introductif à l'étude de la pathologie de la déportation » a été effectivement communiqué au secrétariat d'Etat à la fin de l'année 1978. Examiné par les services techniques, il s'est avéré tout à fait insuffisant pour fonder la création d'une commission d'étude sur les conséquences physiques et physiologiques de l'astreinte au travail en Allemagne. Dans ces conditions, l'offre d'étude de tout autre document de portée nationale et de caractère contemporain de l'astreinte ne peut qu'être maintenue par le secrétaire d'Etat. En tout état de cause, dans le cas où un tel document serait produit, son examen relèverait à la fois du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et de la médecine du travail, s'agissant d'étudier si l'astreinte au travail en Allemagne aurait pu avoir des conséquences physiques et physiologiques spécifiques.

## BUDGET

*Handicapés : régime fiscal.*

**653.** — 12 novembre 1980. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables handicapés ne bénéficient que d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, qu'ils soient considérés comme personne seule ou que les deux conjoints d'un foyer soient invalides. Il estime qu'une telle situation fiscale ne prend en compte ni les charges réelles supplémentaires supportées par ceux-ci, ni la nécessaire solidarité nationale qui doit s'exercer à leur égard. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas légitime que les handicapés puissent bénéficier soit d'une part entière supplémentaire dans le quotient familial, soit la déductibilité du revenu imposable des frais occasionnés par l'emploi d'une tierce personne.

*Réponse.* — En vertu de l'article 2-II-1 de la loi de finances pour 1981, les foyers dans lesquels les deux conjoints sont invalides bénéficient désormais d'une part supplémentaire de quotient familial, au lieu d'une demi-part précédemment. Cette disposition va très précisément dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En outre, il existe un système spécifique d'abattements sur le revenu des invalides de condition modeste dont l'importance a été encore accrue. En effet, l'article 2-III-2 de la loi de finances pour 1981 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment) et qui est calculé maintenant par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées ; elles constituent ainsi un complément appréciable à celles prises par ailleurs sur le plan social.

*Français de l'étranger : plus-values immobilières.*

880. — 24 novembre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 244 bis A du code général des impôts instituant un prélèvement d'un tiers sur les plus-values immobilières réalisées par les Français ayant leur domicile fiscal hors de France. Il lui expose qu'aux termes du second alinéa du I de cet article ces contribuables sont tenus de désigner un représentant en France afin de garantir le recouvrement du prélèvement. Il lui expose également que certains organismes bancaires désignés comme représentants procèdent au blocage de fractions souvent appréciables du prix de cession de l'immeuble pendant la durée de la prescription fiscale et ce, à titre de garantie, bien que l'impôt ait été régulièrement acquitté. Ces contribuables sont ainsi privés de sommes parfois importantes en raison de ces dispositions fiscales particulièrement contraignantes. Elles créent, par ailleurs, une discrimination entre ces contribuables et ceux qui ont leur domicile fiscal en France, lesquels peuvent percevoir le prix de cession sans délai et sans mesure de blocage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces inconvénients. Au cas où il n'apparaîtrait pas possible de supprimer l'exigence de la représentation, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas réglementer les mesures de blocage décidées par les organismes bancaires de façon à en réduire le montant et la durée dans des limites raisonnables.

*Réponse.* — Un dispositif visant à atténuer les contraintes résultant, pour les contribuables domiciliés hors de France, de l'application de l'article 244 bis A du code général des impôts a déjà été mis en place. D'une part, lorsque ces personnes se trouvent, en pratique, dans l'impossibilité de désigner un représentant, elles peuvent, sur leur demande et sous certaines conditions, avant la présentation de l'acte de mutation à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, solliciter du directeur des services fiscaux de la situation de l'immeuble cédé soit une dispense de désignation de représentant, soit une limitation dans le temps de sa responsabilité. D'autre part, dans l'hypothèse où le bénéfice des dispositions précitées n'a pas été obtenu ou mis en œuvre et que le cédant se trouve privé de tout ou partie des fonds par la banque désignée comme représentant, il est admis qu'il puisse obtenir de l'administration qu'elle lui indique, dans les meilleurs délais possibles, si elle entend ou non procéder au redressement de la plus-value déclarée, afin de lui permettre de négocier à nouveau, en meilleure connaissance de cause, les conditions financières de la représentation. Il n'en demeure pas moins que des difficultés subsistent en raison du fait que certaines banques, sans doute par suite d'une connaissance imparfaite de la législation sur la taxation des plus-values introduite par la loi du 19 juillet 1976, surestiment le montant des garanties à exiger de leurs clients. Pour répondre aux préoccupations exprimées et bien qu'il n'apparaisse pas opportun de réglementer strictement l'acte de représentation, eu égard à son caractère essentiellement personnel, les actions utiles seront entreprises pour que les représentants de la profession bancaire incitent leurs mandants à mieux ajuster les garanties demandées au vu notamment de l'expérience acquise durant les quatre années d'application de la loi susvisée.

*Communes : date de vote des taxes directes locales.*

1287. — 16 décembre 1980. — **Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son instruction selon laquelle les conseils municipaux devront avoir voté le taux des quatre taxes directes locales avant le 1<sup>er</sup> mars 1981. Les conseils municipaux ne seront pas en possession avant le 31 janvier tant du montant des bases communales d'imposition que de leurs attributions de dotation globale de fonctionnement. Compte tenu de la nouveauté du système institué et de la nécessité pour les conseils municipaux de vérifier l'impact des choix qu'ils peuvent envisager, elle lui demande de reporter le délai de notification des taux aux services fiscaux au 1<sup>er</sup> avril 1981. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale n'a apporté aucun changement aux règles habituelles de détermination du produit global attendu des impôts locaux nécessaires à l'équilibre des budgets votés chaque année par les collectivités locales. Elle a seulement prévu que les communes, les groupements de communes à fiscalité propre et le département se substitueraient désormais à l'administration pour fixer eux-mêmes les taux d'imposition qui, appliqués aux bases de 1981, permettront d'obtenir ce produit attendu. Pour permettre

aux élus locaux de se prononcer en toute connaissance de cause, les directions des services fiscaux leur ont fourni les éléments suivants : bases d'imposition de 1981, taux plafonds, produit global correspondant à une hypothèse de reconduction des taux de 1980. Grâce à un effort important des agents des services des impôts, ces éléments ont pu, pour la quasi-totalité des communes, être adressés aux services préfectoraux avant le 31 janvier 1981, de sorte que, dans la généralité des cas, l'opération de fixation des taux — qui ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause les travaux préparatoires du budget — semble pouvoir être menée à bonne fin dans le délai habituellement imparti aux assemblées locales pour faire connaître leur décision à l'administration fiscale. Les brochures d'information diffusées dans les communes et les réunions intercommunales organisées dans tous les départements ont d'ailleurs permis aux élus locaux de se familiariser, depuis plusieurs mois, avec les nouvelles dispositions applicables. Ils ont, d'autre part, trouvé auprès des préfetures et des directions des services fiscaux toute l'aide dont ils pouvaient avoir besoin pour régler, à l'occasion du vote des taux, les difficultés particulières susceptibles de se présenter. Une cellule d'information a été mise en place à cet effet dans chaque direction départementale des impôts et chaque maire a été informé du nom et de l'adresse du correspondant auquel il peut ainsi s'adresser. Dans ces conditions, le report général du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril du délai de notification aux services fiscaux ne paraît pas s'imposer. Toutefois, l'administration tiendra compte de toutes les situations particulières dans la mesure où les taux pourront être arrêtés dans des délais tels que les travaux de confection des rôles ne s'en trouveront pas retardés. Il appartiendra aux communes qui éprouveraient des difficultés à cet égard de se rapprocher de la direction des services fiscaux de leur département.

*Impôt sur le revenu : déductions.*

1596. — 13 janvier 1981. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 238 bis du code général des impôts qui autorise les entreprises à déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, et les autres contribuables à déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 1 p. 100, les versements qu'ils ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. L'administration des impôts semble faire droit à toute demande figurant sur les déclarations individuelles dans les limites susvisées, sans qu'aucune justification n'ait à être fournie par le contribuable. De ce fait, l'Etat se prive d'une recette sans profit pour les œuvres et organismes visés et l'objectif d'incitation aux donations à des œuvres et organismes d'intérêt général n'est plus atteint. Elle lui demande, d'une part, de lui communiquer, si elles existent, des statistiques relatives au montant des dons donnant droit à déduction et à sa répartition selon les catégories d'œuvres et organismes d'intérêt général ; d'autre part, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure application de la loi et renforcer son caractère incitatif.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 238 bis, 1<sup>o</sup>, du code général des impôts, les particuliers et les entreprises peuvent déduire de leurs revenus ou bénéfices imposables, sous certaines conditions, les dons qu'ils ont effectués au profit d'œuvres et d'organismes d'intérêt général. Deux obligations incombent aux contribuables pour que ces dons soient déductibles : d'une part, fournir à l'appui de la déclaration dans laquelle ces charges sont déduites toutes précisions de nature à identifier les organismes bénéficiaires de ces dons, d'autre part, être en mesure sur demande de l'administration de justifier ultérieurement de la réalité et du montant des versements effectués. Les services demandent les pièces justificatives aux contribuables lors des contrôles effectués, sur pièces ou sur place, à l'intérieur du délai de reprise de quatre années fixé par l'article 1966-1 du code général des impôts. En ce qui concerne l'évaluation statistique du montant des dons, seule la répartition entre la Fondation de France et les autres œuvres est possible. Lors de la taxation des revenus de 1978, le montant total des déductions admises s'est élevé à 162 millions de francs pour les versements à la Fondation de France et à 2 238 millions de francs pour les versements aux autres œuvres. Il est indiqué, par ailleurs, à l'auteur de la question que le Gouvernement a confié à un parlementaire en mission, M. Rudloff, sénateur, une étude sur les conditions du développement de la vie associative, notamment sur les ressources des organismes sans but lucratif. Au vu du rapport de M. Rudloff, le Gouvernement examinera l'ensemble du problème et tout particulièrement le point visé dans la question.

*Revendications des retraités des P.T.T.*

**2281.** — 12 mars 1981. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des retraités des P.T.T. du Pas-de-Calais. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 600 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique ; 2° du retour à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans le département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc. ; 3° de la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P.T.T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc. sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions ; 4° de la majoration de 50 p. 100 à 75 p. 100 du taux des pensions de réversion, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 p. 100 à 80 p. 100 ; 5° de la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie ; 6° de l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités.

*Réponse.* — Les pensions des personnels en retraite des postes et télécommunications ont été revalorisées, en 1980, dans les mêmes proportions que les traitements des personnels en activité, ce qui a permis de maintenir le pouvoir d'achat des intéressés. En outre, ces derniers ont bénéficié de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence. Enfin, pour améliorer la situation des retraités les plus modestes, l'indice pris en compte pour le calcul du minimum de pension a été porté de 185 à 190 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Le principe de péréquation des pensions, tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est toujours respecté, le Conseil d'Etat, obligatoirement consulté en cas de réforme statutaire, veillant d'ailleurs à sa stricte application. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'indemnité de résidence est progressivement incorporée dans le traitement soumis à retenue pour pension. En revanche, il n'apparaît pas possible de prendre en compte dans le calcul de la pension les indemnités ou primes diverses versées aux agents en activité, celles-ci, variables selon les catégories professionnelles, étant destinées à couvrir des sujétions qui n'existent plus à la retraite. Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le conjoint non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Outre la charge supplémentaire qu'entraînerait pour le budget de l'Etat le passage à un taux de pension de réversion de 75 p. 100, 3,750 milliards en 1981, l'extension inévitable de la mesure aux autres régimes spéciaux de retraite ainsi qu'au régime général vieillesse de la sécurité sociale compromettrait gravement leur équilibre financier. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui serait remis en cause. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de modifier le taux des pensions de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourrait être, désormais, inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 1 416 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Cet avantage servi sous condition de ressources est attribué quelle que soit la date de liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge. La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au

renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement aux pensionnés des P.T.T. du Pas-de-Calais. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible. La soumission de l'ensemble des retraites à cotisation d'assurance maladie maternité, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est une mesure fondée en équité dont la remise en cause ne saurait être envisagée ; elle permet en effet de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumises à cotisation d'assurance maladie maternité, les retraités et les actifs. Soucieux cependant d'améliorer la situation des retraités les plus modestes, le Gouvernement a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 les ressortissants de certains régimes spéciaux de retraites bénéficieraient d'une exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie maternité lorsque leurs ressources n'atteignent pas le seuil retenu pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Cette mesure qui concerne plusieurs centaines de milliers de pensionnés s'appliquera aux retraités des P.T.T. comme à l'ensemble des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**COMMERCE EXTERIEUR***Exportations de véhicules automobiles : régime fiscal.*

**1861.** — 12 février 1981. — **M. Remi Herment** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer la nature et le taux des taxes dont est assortie l'exportation des véhicules automobiles de construction française, vers les pays du marché commun, d'une part, les pays tiers, d'autre part.

*Réponse.* — Comme ceux des autres pays constructeurs, les pouvoirs publics français se sont de tous temps attachés à effacer aussi complètement que possible la charge fiscale pesant directement ou indirectement sur l'exportation de la production nationale de véhicules automobiles. Ainsi, par application des dispositions de l'article 262-I du code général des impôts qui prévoient que sont, par dérogation, exonérées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles et des prestations de services qui leur sont directement liées, la vente à l'exportation de véhicules automobiles de construction française comme les prestations des différents intervenants dans la réalisation matérielle de l'opération d'exportation sont effectuées en suspension de taxe quel que soit par ailleurs le pays de destination. Bien qu'exonérées, ces opérations ouvrent droit, au profit des entreprises qui les réalisent, à la déduction par voie d'imputation de la taxe facturée par leurs propres fournisseurs. Les dispositions sus-visées sont enfin complétées par celles de l'article 242 de l'annexe II du même code, relatives au remboursement, aux entreprises qui n'ont pu en opérer l'imputation, de la taxe acquittée par elles au stade antérieur. Dans un but de souplesse, ces dernières dispositions laissent aux entreprises exportatrices la faculté de choisir entre la procédure de remboursement de droit commun, et une procédure spécifique de restitution dans un délai plus court. Les produits exportés ne supportent donc plus l'incidence directe ou indirecte de la taxe, ce qui permet aux entreprises françaises de vendre à l'étranger des véhicules automobiles à un prix égal au prix français diminué de la T.V.A.

**COOPERATION***Aide aux pays du tiers-monde : rôle de la France.*

**2485.** — 26 mars 1981. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le ministre de la coopération** que l'association concertée pour le développement de l'Afrique (A.C.D.A.) créée en décembre 1979 regroupe : la France, la Belgique, les U.S.A., le Canada, la R.F.A. et la Grande-Bretagne. Officiellement le but de l'A.C.D.A. est d'être, d'après le Président de la République, « un fonds exceptionnel de promotion de l'Afrique grâce auquel les aides bilatérales des pays donateurs pourraient notamment être coordonnées ». La révélation des programmes de l'A.C.D.A. met en évidence non pas une coordination, mais une répartition entre les six partenaires. Le rôle de la France

est cantonné à la mise en œuvre de deux programmes intégrés de développement rural dans les bassins du Niger et du Sénégal. En revanche, les U.S.A. se voient confier en exclusivité le développement de la recherche et des méthodes de développement rural ainsi que le programme de santé. Cette politique de « répartition » menée par le Gouvernement français a pour conséquence : 1° de permettre aux U.S.A. d'utiliser avec plus d'ampleur « l'arme alimentaire » contre les pays du tiers-monde, d'accroître la dépendance de ces pays à l'égard des U.S.A. d'autant que l'organisme U.S. spécialisé sur ces questions est l'U.S.A.I.D., dont les liens avec la C.I.A. ne sont plus à démontrer ; 2° l'U.S.A.I.D. est, de pas ses statuts, tenue d'acheter aux U.S.A. les produits qu'elle dispense. Les conséquences de l'abandon par la France de l'aide indépendante et multiforme ne répondent pas aux aspirations du tiers-monde qui cherche à se libérer de la tutelle de grands monopoles U.S. et néo-colonialistes. D'autre part, les conséquences pour les industries françaises pharmaceutiques et alimentaires sont dangereuses. Déjà, Rhône-Poulenc a arrêté la production d'un vaccin tropical au profit d'un labo U.S. Le directeur de l'institut Pasteur a pu déclarer : « Je ne veux pas croire que le Gouvernement français fasse une chose aussi légère que d'ouvrir aux U.S.A. le marché africain des sérums et des vaccins, ni qu'il prenne des mesures qui aillent à l'encontre des intérêts des instituts Pasteur d'outre-mer ». L'abandon du Gouvernement français de son aide au profit d'un consortium étranger aura des conséquences néfastes pour la France, tant au plan politique qu'économique. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre : 1° pour aider réellement les pays du tiers-monde et ne pas abandonner les responsabilités de la France dans les domaines de la santé et de l'alimentation dans les mains du grand capital U.S. ; 2° pour défendre le prestige de la France, son rayonnement humaniste et culturel dans le tiers-monde, particulièrement en Afrique, principal victime de la colonisation, d'aider réellement les peuples de ces pays à dominer les problèmes de la santé, de la faim, du sous-développement et de l'analphabétisme.

*Réponse.* — L'action concertée pour le développement de l'Afrique (A.C.D.A.) regroupe des pays (1) qui ont, chacun, des programmes d'aide importants en faveur de l'Afrique sub-saharienne. En face de besoins immenses — et dont certains ont tendance à devenir de plus en plus pressants — il est de l'intérêt des pays qui apportent l'aide comme de ceux qui la reçoivent qu'une meilleure concertation et une plus grande coordination puissent aboutir à une satisfaction plus complète et plus rapide des besoins. Ainsi, d'une part, seront évités les double emplois dans certains domaines et les concurrences inutiles ou nuisibles et, d'autre part, pourront être entreprises certaines actions qui, faute de moyens suffisants, n'avaient pu être envisagées jusqu'à présent. L'A.C.D.A. n'est donc pas un organisme dirigiste destiné à répartir autoritairement les diverses actions bilatérales, mais seulement une instance de consultation et de réflexion dont le but est de tirer le meilleur parti possible des moyens actuellement existants. Le fait que les Etats-Unis aient été désignés comme chef de file dans le domaine de la santé publique n'implique pas par conséquent que les autres aides bilatérales, notamment l'aide française, devront obéir à des injonctions américaines. D'ailleurs le terme de « chef de file » apparaît comme impropre et résulte d'une traduction défectueuse. En fait, les Etats-Unis regrouperont les informations provenant des diverses aides et des pays de l'Afrique sub-saharienne et joueront un rôle de « rapporteur » dans le secteur de la santé publique. Cela étant rappelé, il convient de situer concrètement l'action de l'A.C.D.A. dans le domaine de la santé publique. 1° Le projet américain ne concerne que les Programmes élargis de vaccination recommandés par l'Organisation mondiale de la santé, programmes qui visent à protéger les enfants africains contre les maladies les plus meurtrières et à réduire de façon significative les taux de morbidité et de mortalité des classes jeunes. L'aide de la France à l'Afrique, dans le domaine de la santé publique, couvre un ensemble cohérent d'actions et est basée sur les principes directeurs suivants : sauvegarde du potentiel démographique et de la capacité de production des populations par une réduction de la morbidité générale ; développement prioritaire de la médecine préventive ; progression de l'action sanitaire en zones rurales ; modernisation de la médecine de soins et augmentation du rendement des services existants ; formation et spécialisation des personnels médicaux et para-médicaux nationaux ; promotion de la recherche médicale appliquée. Il n'y a donc pas de commune mesure entre le projet américain spécifique et limité et l'aide française à buts et formes multiples. 2° De même, aucune comparaison ne peut être faite entre les moyens effectivement mis en œuvre dans les vingt-trois pays africains liés à la France par des accords de coopération et les moyens du projet américain : les actions de la France dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 199 millions de francs en 1980 et sont prévues comme devant s'élever à 238 millions de francs en 1981. Le coût du projet américain — qui concerne de plus toute l'Afrique sub-saharienne — est estimé à 35 millions de dollars sur cinq ans (soit en tout 175 millions de francs et 35 millions de francs par an). La France apportera aux « programme élargis de vaccination » une

contribution de 5 millions de francs par an pendant 5 ans. Cette contribution sera mise en œuvre au plan bilatéral, en supplément des actions déjà menées par la coopération. 3° Les procédures actuellement en vigueur dans la mise en œuvre de l'aide française seront intégralement maintenues et la règle selon laquelle les équipements, matériels, fournitures, médicaments et vaccins devront être en provenance de la zone franc ne subira aucune modification. Les craintes exprimées par les laboratoires et fournisseurs français sont donc sans aucun fondement.

(1) France, Belgique, Etats-Unis, Canada, R.F.A., Grande-Bretagne.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Edifices communaux : sauvegarde des églises rurales.*

2311. — 12 mars 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur des informations récentes données par des revues spécialisées selon lesquelles les travaux de conservation et de sécurité effectués sur les églises, temples et chapelles situés en milieu rural ou zone urbaine de faible densité, peuvent désormais bénéficier de subventions de son ministère. Cette aide, chiffrée à 30 p. 100 de la dépense subventionnelle, serait réservée aux édifices présentant une certaine qualité architecturale et qui ne sont ni classés ni inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il souhaiterait que lui soit confirmée cette possibilité, que lui soient précisées les conditions dont elle est assortie et indiqué le volume global des travaux qui pourra être subventionné en 1981, en fonction de la dotation budgétaire dont dispose, à ce titre, son département ministériel.

*Réponse.* — A la demande du Sénat et plus particulièrement de M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, il a été créé, sur le budget du ministère de la culture et de la communication pour 1981, un nouvel article consacré à la sauvegarde des édifices culturels de qualité architecturale situés en milieu rural. Pour la première année, ce nouvel article est doté de 15 millions de francs en autorisations de programme et 10 millions de francs en crédits de paiement. Pourront désormais être subventionnés sur cet article les travaux de conservation et de sécurité intéressant les édifices culturels (églises ou temples ou synagogues, mais aussi chapelles ou éléments d'architecture mineure à caractère religieux) lorsqu'ils sont situés en milieu rural ou en zone urbaine de faible densité ; présentent une certaine qualité architecturale ; ne sont pas protégés au titre des monuments historiques par un classement ou une inscription sur l'inventaire supplémentaire. Pourront également être financées sur cet article les interventions portant sur les parties non protégées d'édifices partiellement protégés ou encore sur des édifices non protégés abritant des objets mobiliers protégés. Les bénéficiaires de ces subventions pourront être les personnes publiques ou privées propriétaires des édifices ainsi que les associations de bénévoles intervenant sur ces édifices. Le taux de la subvention, qui sera généralement de l'ordre de 10 à 15 p. 100, ne pourra pas dépasser 30 p. 100 de la dépense subventionnable. Les décisions d'attribution de subvention seront prises par les préfets de région, sur proposition des directeurs régionaux des affaires culturelles qui seront chargés de la gestion de ces crédits. Les directeurs régionaux établiront des programmes en recherchant, à côté de la subvention de l'Etat, des financements complémentaires au niveau régional et départemental. Pour l'instruction des dossiers, ils s'appuieront sur les conservateurs des antiquités et objets d'art pour apprécier la valeur des édifices et sur les architectes des bâtiments de France pour contrôler la qualité des projets de travaux. Les subventions susceptibles d'être accordées étant soumises à l'ensemble des dispositions du régime général des subventions d'investissement allouées par l'Etat, tel qu'il a été défini par le décret du 10 mars 1972, les éventuels bénéficiaires ne doivent pas perdre de vue que le début des travaux doit être postérieur à la décision attributive de subvention. Les demandes doivent être adressées aux directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques) qui, par circulaire du 27 février 1981, ont reçu toutes instructions utiles quant aux modalités d'attributions des subventions.

## EDUCATION

*Composition des conseils d'établissement des lycées et C. E. S.*

1013. — 27 novembre 1980. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles la composition des conseils d'établissement des lycées et C. E. S. n'envisage pas la désignation d'un délégué, représentant l'une des communes rurales

située dans le secteur scolaire concerné, compte tenu de la participation financière demandée aux municipalités pour le fonctionnement de tels établissements.

*Réponse.* — L'organisation administrative et financière des collèges et des lycées est fixée non pas par l'arrêté du 16 novembre 1969 mais par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 pris en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. La composition du conseil d'établissement telle qu'elle résulte de l'article 11 du décret précité, traduit, d'une part, la volonté d'assurer au sein de ce conseil une représentation équilibrée des diverses catégories des membres qui le composent, d'autre part, le souci de lui conférer le maximum d'efficacité par la limitation du nombre de ceux-ci. La proposition de l'honorable parlementaire, si elle était suivie d'effet, aurait pour résultat de rompre l'équilibre ainsi institué au sein du conseil d'établissement sauf à le rétablir au détriment de l'efficacité par une augmentation du nombre de ses membres. Il est cependant toujours possible au président du conseil d'établissement, aux termes du dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, d'inviter en tant que de besoin le représentant de l'une des communes concernées à assister à une délibération du conseil à titre consultatif.

*Enseignants privés sous contrat : titularisation.*

**2053.** — 26 février 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre particulièrement important d'enseignants exerçant leur activité dans l'enseignement privé sous contrat, assimilés pour leur rémunération à des maîtres auxiliaires, notamment dans le second degré secondaire et technique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre dans des délais aussi proches que possible leur titularisation.

*Réponse.* — Les maîtres contractuels ou agréés dotés des indices de maîtres auxiliaires sont, dès lors qu'ils obtiennent un contrat ou un agrément définitif dans les conditions fixées par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, dans une situation juridique fort différente de celles des auxiliaires de l'enseignement public. Le Gouvernement a en effet admis que les personnels en cause devaient être considérés comme ayant le même niveau de formation que les enseignants titulaires. Il en résulte, outre la pérennisation dont ils bénéficient, une série d'avantages calqués sur ceux ouverts aux titulaires de l'enseignement public et liés à l'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 : en particulier ceux conférés, en matière de mesures sociales et de retraites, par des décrets du 8 mars 1978, du 2 janvier 1980 et du 9 mars 1981. Ces différences de statut avec les maîtres auxiliaires des collèges et lycées publics font que la revendication de « résorption de l'auxiliarat » ne peut avoir un égal fondement dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat. Le Gouvernement, fidèle en cela aux intentions du législateur, n'en a pas moins étendu aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, par les décrets n° 78-253 du 8 mars 1978 et n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979, l'ensemble des mesures d'accès interne aux échelles de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, de P.E.G.C., d'adjoint d'enseignement et de professeur de collège d'enseignement technique qui, dans l'enseignement public, étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 ou ont été rendues applicables depuis. Sur le plan quantitatif, les promotions prononcées et prévues en application de ces textes ont été et sont déterminées dans un souci de strict parallélisme numérique avec celles intervenues dans l'enseignement public, compte tenu du rapport arithmétique existant entre le nombre des enseignants des classes secondaires privées sous contrat et l'effectif des enseignants des établissements publics de second degré. Elles sont, en conséquence, tout à fait importantes et significatives. C'est ainsi qu'au concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de C.E.T., expressément réservé aux maîtres des établissements sous contrat, 1 000 places sont offertes au titre de la session en cours : elles correspondent au cumul des 500 nominations budgétairement autorisées à compter de septembre 1980 et des 500 autres prévues par le budget de 1981 à compter de la rentrée prochaine. Cette opération de regroupement — qui conduira à nommer les 500 premiers reçus à partir de la rentrée de 1980 et, les suivants à partir de celle de 1981 — est justifiée tout à la fois par la grande complexité d'organisation du concours qui recouvre de nombreuses spécialités et par le souci d'ouvrir aux maîtres intéressés la possibilité de concourir rapidement avec des chances substantielles. Pour chacune des années 1982 et suivantes, il est prévu de maintenir à un niveau sensiblement constant — c'est-à-dire aux environs de 500 — le nombre de places ainsi mises en compétition. Parallèlement, plus d'un millier d'enseignants des établissements privés sous contrat — généralement rémunérés comme maîtres auxiliaires — sont promus chaque année

à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, au titre des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ouvertes durant cinq ans par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, 400 promotions ont été prévues au budget de 1980 et 400 autres le sont à celui de 1981. Les trois années suivantes doivent en principe comporter la reconduction de ce contingent annuel de nominations. Dans la même perspective, les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des P.E.G.C., fixées pour cinq ans par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, doivent se traduire par la promotion à cette échelle de quelque 4 130 enseignants : soit 600 nominations intervenues au titre de 1978, 640 respectivement prononcées en 1979 et 1980, 1 125 prévues pour 1981 et 1 125 envisagées pour 1982. Les mesures en cause, ainsi que d'autres plus restreintes qui sont appelées à jouer parallèlement, ne peuvent avoir, globalement, que les effets positifs les plus appréciables et sont appelées à modifier de façon rapide et profonde l'actuelle répartition par catégories des maîtres des établissements sous contrat.

*Enseignants privés sous contrat : promotions.*

**2054.** — 26 février 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à étendre aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat les mesures mises en œuvre depuis un certain nombre d'années dans l'enseignement public (les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié et n° 75-1008 du 31 octobre 1975 relatifs à la promotion interne et exceptionnelle des maîtres certifiés).

*Réponse.* — En ce qui concerne la promotion interne de maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé aux indices de traitement de professeur certifié, qui n'est pas prévue par les textes en vigueur, l'alignement sur les dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public n'est concevable que sous réserve de l'existence, pour les intéressés, de sujétions équivalentes de mobilité géographique. De ce point de vue, une distinction est à opérer. En premier lieu, les nominations exceptionnelles dans le corps des certifiés auxquelles il a été procédé durant cinq ans, dans l'enseignement public, en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, se sont accompagnées de l'obligation faite aux promus de participer au « mouvement » annuel d'affectation et de mutation de professeurs certifiés, avec les très nombreux déplacements et changements d'académies qui en ont été la conséquence. Comme de telles contraintes de mobilité sont sans équivalent chez les maîtres contractuels ou agréés des établissements sous contrat, il n'apparaît pas possible, en fonction même du principe de parité constituant le fondement de la loi du 25 novembre 1977, d'élargir aux intéressés les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de traitement des certifiés fixées par le décret précité du 31 octobre 1975. S'agissant, en revanche, de l'admission dans la catégorie des certifiés par le tour extérieur, communément appelée dixième tour, il résulte des vérifications effectuées que, depuis l'année scolaire 1979-1980, ceux des personnels de l'enseignement public en bénéficiant ont fait l'objet d'un maintien sur place et qu'il est prévu, pour l'avenir, de les maintenir, dès leur nomination, à la disposition du recteur d'académie dont ils auront préalablement relevé. Dans ces conditions, il apparaît désormais légitime d'admettre l'extension du tour extérieur d'accès aux indices de certifiés aux maîtres des établissements privés sous contrat. Le ministère de l'éducation entend prendre rapidement, à cet égard, les dispositions nécessaires sur le plan réglementaire. Il a d'ailleurs saisi ses partenaires ministériels de propositions en ce sens.

*Secteur scolaire de Saint-Loubès (Gironde) : création de classes de perfectionnement.*

**2066.** — 26 février 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves carences en classes de perfectionnement et d'adaptation des groupes scolaires des communes d'Izon, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice et Cameyrac, Yrac (Gironde). Au moment où l'on semble accorder une priorité à la prévention des inadaptations scolaires, notamment par le développement des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.), il souligne l'urgence nécessaire de créer au sein de ces différents groupes scolaires un groupe d'aide psychopédagogique. Seule, la mise en place d'une telle structure permettrait de venir en aide aux enfants possédant des handicaps intellectuels et aux élèves en difficulté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin

de doter dans les meilleurs délais le secteur scolaire de Saint-Loubès de classes de perfectionnement et de répondre ainsi à l'attente légitime des enseignants et des associations de parents d'élèves.

*Réponse.* — La mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogique est soumise à deux exigences : la disponibilité d'emplois budgétaires d'instituteurs spécialisés et le nombre de rééducateurs et de psychologues scolaires formés et diplômés chaque année. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, 256 instituteurs ont été retenus pour suivre une formation de rééducateur en psychopédagogie, et 220 pour celle de rééducateur en psychomotricité ; 200 psychologues sont en deuxième année de stage, et 224 en première année ; leur formation s'étend en effet sur deux ans. Le département de la Gironde compte deux stagiaires en psychopédagogie, cinq en psychomotricité et cinq en psychologie (un, en deuxième année, quatre en première année). Dès qu'ils auront acquis la formation requise, ces instituteurs seront nommés dans les groupes d'aide psycho-pédagogique de la Gironde. L'inspecteur d'académie de la Gironde affectera les rééducateurs et psychologues nouvellement formés en fonction des priorités qu'il aura établies dans son département.

*Remplacement du personnel enseignant en stage.*

**2109.** — 26 février 1981. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'opportunité, dont il a lui-même convenu, de réserver un volant maximum du personnel enseignant, afin de pallier les nombreuses absences pendant les mois de janvier et février et cela, en réduisant le nombre des personnels envoyés en stage de formation pendant ces mêmes mois. Il lui demande de lui faire connaître quels ont été les effectifs inscrits dans les stages organisés en octobre, novembre, décembre 1980 et janvier et février 1981 pour l'académie de Paris.

*Réponse.* — Le remplacement des maîtres absents pour cause de maladie est une des priorités qui inspirent les décisions des responsables académiques. Tant que le réemploi des moyens rendus disponibles par la baisse des effectifs scolaires n'aura pas permis d'affecter au remplacement des maîtres absents les surcroits de capacité nécessaires, il sera indispensable d'aménager le calendrier des stages de formation en tenant compte de la fréquence des congés donnant lieu à remplacement. C'est ce qui a été fait dans l'académie de Paris pour l'année scolaire en cours, comme le montre le tableau ci-dessous :

	N O M B R E de candidats à un stage.	N O M B R E de stagiaires retenus.
Septembre (stage de 4 semaines).....	12	12
Octobre (stage de 4 semaines).....	115	84
Novembre et décembre (stage de 8 semaines).....	170	84
Janvier et mi-février (stage de 6 semaines).....	113	70
Mi-février - mi-mai.....	208	35

*Haute-Vienne : situation des écoles du premier degré.*

**2137.** — 5 mars 1981. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel des écoles du premier degré de la Haute-Vienne. En effet, le ministère aurait l'intention de reprendre trois postes budgétaires d'instituteurs sur les effectifs du département. Or, soixante-quinze cours préparatoires et cours élémentaire première année dépassent les vingt-cinq élèves, ce qui est contraire aux propres normes du ministère ; quatre directeurs d'école, qui devraient avoir une décharge complète n'ont qu'une demi-décharge ; il existe de nombreux besoins au niveau de l'enfance handicapée (groupes d'aide psycho-pédagogique, admission aux sections d'éducation spécialisée) ; depuis la rentrée de janvier, il y a chaque jour cinquante à soixante instituteurs en congé qui ne sont pas remplacés. Il lui demande le maintien de tous les postes budgétaires d'enseignement du premier degré en Haute-Vienne.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée de 1981 dans le département de la Haute-Vienne. En premier lieu, il convient de situer la véritable portée des décisions prises, à savoir

trois suppressions d'emplois sur l'ensemble du département. Il faut rappeler que lors de la précédente rentrée la dotation avait été maintenue, malgré une diminution des effectifs de l'ordre de 300 élèves, diminution qui devrait atteindre le chiffre de 600 en 1981-1982. Par conséquent, ce prélèvement modéré de trois postes en deux ans — à rapprocher de la baisse des effectifs correspondant pour la même durée à 900 enfants — ne semble pas de nature à affecter la qualité de l'enseignement dispensé dans le premier degré. Par ailleurs, les faits cités par l'honorable parlementaire, concernant tel ou tel secteur, appellent eux aussi un certain nombre de remarques. En matière d'effectifs dans les classes de cours préparatoire et cours élémentaire première année, c'est la moyenne de l'école qui doit être considérée. En effet, il peut arriver que pour des raisons d'organisation pédagogique, ces classes accueillent plus de vingt-cinq élèves alors que la moyenne des classes de l'école est inférieure à ce chiffre. En tout état de cause, le taux d'encadrement des cours élémentaires première année ne dépasse pas vingt-cinq élèves en Haute-Vienne en 1980. Le nouveau régime d'attribution des décharges pour les directeurs, fondé sur le critère du nombre de classes et non plus du nombre d'élèves, est plus favorable aux intéressés. Cependant, il ne peut être mis en place que progressivement comme le précisait la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980, prise pour son application. Quant à l'enseignement spécialisé, un effort important a déjà été fait en sa faveur et se poursuivra à la rentrée prochaine par la mise en place d'un groupe d'aide psycho-pédagogique entier. Enfin, il est exact qu'en cette période de l'année, le remplacement des maîtres en congés est un problème préoccupant, compte tenu des « pointes » enregistrées à la suite d'épidémies et des besoins nombreux auxquels il est difficile de faire face simultanément. C'est pour cette raison que dans le cadre de la préparation de la rentrée de 1981, il est prévu d'accroître notablement la capacité de remplacement, puisque neuf postes supplémentaires d'instituteurs y seront consacrés.

*Haute-Vienne : suppression de postes d'instituteurs.*

**2159.** — 5 mars 1981. — **M. Robert Laucournet** indique à **M. le ministre de l'éducation** que lors de la réunion du comité technique paritaire départemental qui a eu lieu le 20 février 1981, l'inspection académique de la Haute-Vienne a annoncé que le ministère avait l'intention de reprendre trois postes d'instituteurs au département. Il lui fait remarquer que : soixante-quinze cours préparatoire et élémentaire première année dépassent le nombre de vingt-cinq élèves, ce qui est contraire aux propres normes du ministère ; quatre directeurs d'école qui devraient avoir une décharge complète n'ont qu'une demi-décharge ; il existe de nombreux besoins au niveau de l'enfance handicapée (groupes d'aide psycho-pédagogique ; admission en section d'éducation spécialisée) ; depuis la rentrée scolaire de janvier 1981 il y a chaque jour cinquante à soixante instituteurs en congé qui ne sont pas remplacés. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quelles mesures il compte prendre pour conserver, au moins, l'ensemble des postes budgétaires de la Haute-Vienne.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les mesures de cartes scolaires prévues pour la rentrée de 1981 dans le département de la Haute-Vienne. En premier lieu, il convient de situer la véritable portée des décisions prises, à savoir trois suppressions d'emplois sur l'ensemble du département. Il faut rappeler que lors de la précédente rentrée la dotation avait été maintenue, malgré une diminution des effectifs de l'ordre de 300 élèves, diminution qui devrait atteindre le chiffre de 600 en 1981-1982. Par conséquent, ce prélèvement modéré de trois postes en deux ans à rapprocher de la baisse des effectifs correspondant pour la même durée à 900 enfants — ne semble pas de nature à affecter la qualité de l'enseignement dispensé dans le premier degré. Par ailleurs, les faits cités par l'honorable parlementaire concernant tel ou tel secteur, appellent eux aussi un certain nombre de remarques. En matière d'effectifs dans les classes de cours préparatoire et cours élémentaire première année, c'est la moyenne de l'école qui doit être considérée. En effet, il peut arriver que pour des raisons d'organisation pédagogique, ces classes accueillent plus de vingt-cinq élèves alors que la moyenne des classes de l'école est inférieure à ce chiffre. En tout état de cause, le taux d'encadrement des cours élémentaires première année ne dépasse pas vingt-cinq élèves en Haute-Vienne en 1980. Le nouveau régime d'attribution des décharges pour les directeurs, fondé sur le critère du nombre de classes et non plus du nombre d'élèves, est plus favorable aux intéressés. Cependant, il ne peut être mis en place que progressivement comme le précisait la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980, prise pour son application. Quant à l'enseignement spécialisé, un effort important a déjà été fait en sa faveur et se poursuivra à la rentrée prochaine par la mise en place d'un groupe d'aide psycho-pédagogique entier. Enfin, il est exact qu'en cette période de l'année, le remplacement des maîtres en congé est un

problème préoccupant, compte tenu des « pointes » enregistrées à la suite d'épidémies et des besoins nombreux auxquels il est difficile de faire face simultanément. C'est pour cette raison que dans le cadre de la préparation de la rentrée de 1981, il est prévu d'accroître notablement la capacité de remplacement, puisque neuf postes supplémentaires d'instituteurs y seront consacrés.

*Retraités de l'enseignement : respect de la règle de péréquation.*

**2388.** — 19 mars 1981. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que peuvent avoir sur les retraités de l'enseignement les mesures adoptées par le Gouvernement, au cours du conseil des ministres du 23 février 1981, et qui concernent la revalorisation de la fonction d'instituteur. Il attire son attention sur les points suivants : 1° le plan proposé exclut de son champ d'application les retraités et divise les actifs ; 2° il engendre une discrimination intolérable en n'observant pas la règle de péréquation au profit des retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente légitime des retraités de l'enseignement pour lesquels la règle de péréquation est d'une importance fondamentale, comme pour les gens âgés.

*Réponse.* — La question posée à l'honorable parlementaire se situe dans le contexte des décisions prises par le Gouvernement le 23 février 1981. Les premiers bénéficiaires de la nouvelle formation des instituteurs portée à trois ans et sanctionnée par un diplôme universitaire, le D.E.U.G.-enseignement du premier degré prendront leurs fonctions à la rentrée scolaire de 1982. A compter de cette date, comme il avait été annoncé par le communiqué du Premier ministre du 26 avril 1979, l'organisation de la carrière et la situation de ces instituteurs vont faire l'objet d'aménagements. Il convient, en effet, de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs, et qui sera prolongé par un effort continu tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice maximum 489, au lieu de l'indice 445 actuel (soit un traitement mensuel net de fin de carrière de 6 500 francs environ, contre 5 900 francs actuellement). La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. Il est vrai qu'au cours des discussions avec les représentants syndicaux des instituteurs, ceux-ci ont soulevé le problème de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans. Ils ont en outre présenté des demandes concernant les instituteurs retraités. L'étude de ces questions se poursuit à partir du principe qui a été réaffirmé du maintien de l'unité du corps des instituteurs.

*Fonds départemental scolaire : utilisation des crédits.*

**2395.** — 19 mars 1981. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été attirée par la décision qui aurait été prise dans le cadre du 5° programme de simplification (adopté le 13 février par le conseil des ministres) et selon laquelle serait envisagée « la mise à la libre disposition des communes des fonds scolaires départementaux destinés aux établissements d'enseignement public ». Pour l'hypothèse où cette modification viserait bien l'emploi des fonds versés en application de la loi Barangé, il souhaiterait en connaître la portée pratique en rappelant que ces crédits étaient, jusqu'ici, répartis par les assemblées départementales, en fonction des besoins appréciés à l'échelle du département et de l'intérêt pédagogique qu'ils présenteraient.

*Réponse.* — Aux termes des dispositions prévues par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965, le fonds scolaire des établissements d'enseignement publics est géré par le conseil général qui peut utiliser, en les conjuguant éventuellement, deux procédures de répartition des crédits : la procédure normale dite du « cas par cas », déterminée par l'article 7 du décret du 30 avril 1965, permet au conseil général, au vu des demandes de subventions formulées par les communes ou établissements intéressés et des propositions d'emploi établies par le préfet (sur rapport de l'inspecteur d'académie, chef des services départementaux de l'éducation), d'arrêter le montant des allocations réservées par priorité à des projets bien spécifiques. Les crédits sont ainsi répartis en fonction de projets choisis par le conseil général au bénéfice d'un certain nombre d'établissements ; le conseil général peut également utiliser une procédure de répartition forfaitaire, définie à l'article 9 du décret susvisé. Dans ce cas, la dotation est limitée par élève et par année

scolaire à 10 francs pour les écoles et à 15 francs pour les collèges. Ces derniers reçoivent alors une dotation calculée proportionnellement au nombre de leurs ayants droit, la dotation destinée aux écoles étant versée, dans les mêmes conditions, aux collectivités locales. Les dotations sont versées sur décision du conseil général après approbation par l'autorité de tutelle des propositions d'emploi des crédits sur avis de l'inspecteur d'académie, chef des services départementaux de l'éducation. La modification envisagée dans le cadre du cinquième programme de simplifications administratives, qui ne remet aucunement en cause la gestion par le conseil général du fonds scolaire des établissements d'enseignement publics, concerne uniquement la procédure de répartition définie à l'article 9 du décret du 30 avril 1965. Cette modification tend respectivement à supprimer, pour les fonds destinés aux écoles, l'avis de l'inspecteur d'académie et l'approbation par le préfet de la délibération des communes portant sur l'emploi des crédits et, pour les fonds destinés aux collèges, l'avis de l'inspecteur d'académie et l'approbation du recteur, en considérant dans ce cas comme suffisant l'examen par ce dernier des prévisions budgétaires des établissements. Cette mesure fait l'objet d'un projet de décret actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

*Projet de statut des chefs d'établissements du second degré.*

**2467.** — 26 mars 1981. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa réponse à la question écrite n° 32672 du 1<sup>er</sup> février 1980 (*Journal officiel* du 4 mars 1980, Débats parlementaires, Sénat) concernant l'inquiétude des chefs d'établissements du second degré devant les avant-projets ministériels relatifs à leur statut. Il affirmait que les textes soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction tendraient à concilier les intérêts du personnel concerné avec les exigences liées à leurs responsabilités particulières. Or cette promesse ne semble pas avoir été tenue puisque le syndicat national des personnels de direction de l'enseignement secondaire réaffirme son opposition absolue aux dispositions en cause. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure les textes définitifs vont prendre en compte les revendications des chefs d'établissements de l'enseignement secondaire.

*Réponse.* — Les projets de textes relatifs au statut des chefs d'établissement ont suscité de la part du syndicat national des personnels de direction de l'enseignement secondaire, tant au cours de la concertation préalable qu'à l'occasion de la réunion du comité technique paritaire ministériel ou lors des échanges de correspondance intervenus sur ce thème, des réactions relativement nuancées qui peuvent difficilement passer pour le témoignage d'une opposition absolue à la réforme. Il est exact cependant que cette organisation a multiplié à l'égard de ces projets les réserves et manifesté sa préoccupation à l'égard de certains aspects, selon elle négatifs, qu'ils comportent. Dans toute la mesure du possible, il a été tenu compte de ces demandes, ainsi que de celles, souvent contradictoires, formulées par les autres parties intéressées. Tels qu'ils doivent être prochainement publiés, les nouveaux textes, qui ont d'ores et déjà été examinés par tous les organes consultatifs concernés, y compris le Conseil d'Etat, s'efforcent de répondre au mieux aux demandes qui ont été exprimées. Il est clair toutefois que les amendements apportés s'inscrivent dans la double limite de l'intérêt du service, particulièrement sensible au niveau de responsabilité élevé qui est celui des chefs d'établissement, et des moyens budgétaires que le Gouvernement a dégagés pour améliorer leur situation.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Traitement et récupération des eaux usées au profit de l'agriculture méditerranéenne.*

**35220.** — 25 septembre 1980. — **M. Louis Minetti** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si des études concernant les stations d'épuration des eaux usées de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été déjà effectuées, conjointement avec le ministère de la santé, quant à la qualité des eaux de rejet ainsi que des boues utilisées comme fertilisants, par exemple. Existe-t-il des études sérieuses prouvant que leur utilisation directe pour l'irrigation est sans danger pour l'agriculture et pour les hommes. Il lui demande, en conséquence, si rien n'a été tenté à ce jour dans ce domaine, dans quelle mesure ses services ne pourraient pas envisager de telles recherches en vue de la récupération et de la redistribution de telles eaux dans le domaine agricole.

*Réponse.* — Le rejet en mer des eaux usées urbaines et l'assainissement en zone littorale ont fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, qui vont être prochainement complétés. La qualité minimale des eaux de rejet est fixée par l'arrêté du 20 novembre 1979

et la circulaire du 4 novembre 1980. Les principes essentiels qu'il convient de développer en matière de rejets en mer sont les suivants, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur comme pour l'ensemble du littoral français : il est impératif de rechercher une bonne réduction de la teneur de l'effluent en matières en suspension avant rejet pour éviter le colmatage des fonds ; dans les cas de rejet en zones fermées, où risque de se poser le problème d'eutrophisation, il convient de rechercher une élimination poussée des matières organiques ; dans les cas où le rejet est susceptible d'influencer la qualité d'une zone de baignade ou de conchyliculture, il faut rechercher une élimination poussée des germes microbiens. Sous ce dernier aspect, des études ont été menées depuis quelques années sur le littoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour déterminer la meilleure implantation du point de rejet des eaux usées en fonction des caractéristiques courantologiques et météorologiques de la zone, visant à déterminer la probabilité de retour de la pollution à la côte : il s'agit du schéma d'amélioration des eaux littorales de Provence-Côte d'Azur. Il n'en demeure pas moins qu'une étude complète doit être réalisée avant chaque projet d'assainissement des eaux usées, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de rejet. La réutilisation des eaux usées épurées pour l'irrigation en agriculture doit être examinée avec prudence. En particulier, l'aptitude des terrains à supporter les épandages d'eaux usées doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique, avec consultation du géologue agréé conformément à la circulaire du 10 juin 1976. Par ailleurs, l'aéro-aspiration de ces eaux non désinfectées doit être réservée, si tant est que l'on ait recours à cette technique, à des terrains où ne poussent pas de produits destinés à être consommés crus. Il apparaît en revanche que l'utilisation des boues de station d'épuration à des fins de sylviculture présente de nombreux avantages ; des études sont entreprises actuellement dans ce domaine pour les boues de la future station d'épuration de Marseille.

*Immersion de substances et matériaux :  
conditions de délivrance des autorisations.*

1328. — 16 décembre 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par immersion.

*Réponse.* — Le projet de décret d'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle a déjà recueilli la signature de la plupart des ministres qui doivent le contresigner. On peut donc considérer désormais qu'il pourra être publié dans un délai relativement bref.

*Répression de la pollution marine par incinération :  
publication du décret.*

1331. — 16 décembre 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par incinération et devant fixer les zones maritimes dans lesquelles il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer.

*Réponse.* — La loi n° 76-600 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération, n'envisage la réglementation de ces opérations et leur contrôle que dans un cadre purement national. Or depuis la publication de cette loi, les organismes compétents au niveau international pour assurer la mise en œuvre et le suivi des conventions d'Oslo et de Londres sur les immersions ont édicté des règles spécifiques pour les opérations d'incinération. En particulier, une autorisation d'incinérer ne peut être délivrée qu'à un navire dont le système incinérateur et un certain nombre de dispositifs de contrôle ont fait l'objet d'une homologation reconnue par l'ensemble des parties contractantes aux conventions. D'autre part, des zones d'incinération communes sont recommandées, mais celles-ci ne sont pas situées sous juridiction française. En outre aucun navire incinérateur existant n'est exploité sous pavillon français. Enfin, les règles techniques édictées dans le cadre de chacune des conventions de Londres et d'Oslo, sont discordantes et parfois incompatibles entre elles. Dans ces conditions il paraît difficile de prendre un décret fixant les conditions minimales à respecter par un navire incinérateur, qui ne peut être qu'étranger, et la procédure de délivrance des autorisations d'incinérer avant que les règles techniques applicables au niveau inter-

national ne soient harmonisées et que les problèmes de compétence entre Etats pour homologuer un navire et délivrer les autorisations ne soient résolus. Pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, on imagine mal comment des autorités françaises pourraient fixer et contrôler les conditions nécessaires au bon déroulement d'une opération d'incinération dans une zone ne relevant pas de sa juridiction et où elle n'exerce aucun pouvoir de police. A l'inverse on ne voit pas comment des autorités étrangères pourraient contrôler une opération d'incinération effectuée sous couvert d'une autorisation française alors qu'elles ne sont pas habilitées à constater les infractions à la législation française et aux autorisations délivrées pour son application. C'est pourquoi, des propositions françaises ont été préparées en vue d'aboutir au sein des organismes compétents des conventions de Londres et d'Oslo à une harmonisation des conditions techniques applicables. La délégation française va également rechercher au sein de ces organismes une solution acceptable aux problèmes de compétence respective des Etats contractants permettant d'assurer un contrôle aussi efficace que possible des opérations d'incinération en mer. On peut espérer voir se dégager des orientations suffisamment précises à la suite des réunions internationales qui doivent se dérouler dans le courant de l'année pour pouvoir achever l'élaboration d'un projet de décret compatible avec ces orientations.

*Prévention et répression de la pollution marine :  
publication des décrets.*

1530. — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application des lois n° 76-599 et 76-600 du 7 juillet 1976 relatifs à la prévention et à la répression de la pollution marine.

*Réponse.* — Le projet de décret d'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, a déjà recueilli la signature de la plupart des ministres qui doivent le contresigner. On peut donc considérer qu'il pourra être publié dans un délai extrêmement bref. La loi n° 76-600 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération, n'envisage la réglementation de ces opérations et leur contrôle que dans un cadre purement national. Or depuis la publication de cette loi, les organismes compétents au niveau international pour assurer la mise en œuvre et le suivi des conventions d'Oslo et de Londres sur les immersions, ont édicté des règles spécifiques pour les opérations d'incinération. En particulier, une autorisation d'incinérer ne peut être délivrée qu'à un navire dont le système incinérateur et un certain nombre de dispositifs de contrôle ont fait l'objet d'une homologation reconnue par l'ensemble des parties contractantes aux conventions. D'autre part, des zones d'incinération communes sont recommandées, mais celles-ci ne sont pas situées sous juridiction française. En outre aucun navire incinérateur existant n'est exploité sous pavillon français. Enfin, les règles techniques édictées dans le cadre de chacune des conventions de Londres et d'Oslo, sont discordantes et parfois incompatibles entre elles. Dans ces conditions il paraît difficile de prendre un décret fixant les conditions minimales à respecter par un navire incinérateur, qui ne peut être qu'étranger, et la procédure de délivrance des autorisations d'incinérer avant que les règles techniques applicables au niveau international ne soient harmonisées et que les problèmes de compétence entre Etats pour homologuer un navire et délivrer les autorisations ne soient résolus. Pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, on imagine mal comment des autorités françaises pourraient fixer et contrôler les conditions nécessaires au bon déroulement d'une opération d'incinération dans une zone ne relevant pas de sa juridiction et où elle n'exerce aucun pouvoir de police. A l'inverse on ne voit pas comment des autorités étrangères pourraient contrôler une opération d'incinération effectuée sous couvert d'une autorisation française alors qu'elles ne sont pas habilitées à constater les infractions à la législation française et aux autorisations délivrées pour son application. C'est pourquoi, des propositions françaises ont été préparées en vue d'aboutir au sein des organismes compétents des conventions de Londres et d'Oslo à une harmonisation des conditions techniques applicables. La délégation française va également rechercher au sein de ces organismes une solution acceptable aux problèmes de compétence respective des Etats contractants permettant d'assurer un contrôle aussi efficace que possible des opérations d'incinération en mer. On peut espérer voir se dégager des orientations suffisamment précises à la suite des réunions internationales qui doivent se dérouler dans le courant de l'année pour pouvoir achever l'élaboration d'un projet de décret compatible avec ces orientations.

*Information du public dans le domaine de l'habitat :  
dépôt du projet de loi.*

2021. — 19 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de loi en cours d'élaboration relatif à « l'information du public dans le domaine de l'habitat ». Il lui demande de lui préciser les perspectives de dépôt sur le bureau des assemblées de ce projet de loi.

*Réponse.* — Un projet de loi « sur l'information du public dans le domaine de l'habitat » est en effet en cours d'étude, en vue de préciser le contenu de la publicité immobilière et de faciliter et clarifier l'information préalable des acquéreurs et des futurs locataires. L'avant-projet de texte sur lequel le ministre de l'environnement et du cadre de vie a recueilli un avis favorable du Conseil national de l'accession à la propriété distingue trois niveaux d'information : la publicité supportée par les médias de grande diffusion ; les notices destinées à être remises ou expédiées au public, et qu'il peut garder ; les documents contractuels remis par le vendeur ou le bailleur. A chacun de ces types de documents correspondent des informations plus ou moins détaillées. La mise au point définitive de ce projet se poursuit, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, les organisations professionnelles et les associations d'usagers, de manière notamment à évaluer les conséquences qu'aurait son application.

*Travaux du bureau de recherche géologique :  
connaissance des ressources en eau.*

2301. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les travaux effectués par le bureau de recherche géologique et minière portant sur la connaissance en eau des ressources souterraines puissent être plus détaillés pour tenir compte des demandes locales spécifiques, ainsi que le souligne le Conseil économique et social dans un avis portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture.

*Réponse.* — La connaissance des ressources en eau, en quantité comme en qualité, est un élément indispensable, tant au niveau national qu'au niveau local, pour définir un politique cohérente de gestion de la ressource. La préparation des schémas d'aménagement des eaux prescrits par une circulaire du 19 juillet 1978 est l'occasion d'études plus détaillées sur les ressources disponibles pour satisfaire les différents usages de l'eau. Le Bureau de recherches géologiques et minières a un rôle important à y jouer quant à la connaissance des ressources en eau souterraine. Pour mieux satisfaire les besoins en la matière et à la suite d'une inspection à laquelle les ministres de l'agriculture, de l'industrie et moi-même avant fait procéder en 1980 sur l'acquisition, le traitement et la publication des données relatives à l'eau, je compte proposer au ministre de l'industrie qui assure la tutelle du Bureau de recherches géologiques et minières, les nouvelles orientations qu'il conviendrait de donner à cet établissement dans son activité de service public en matière de connaissance des ressources en eau souterraine.

*Attribution des prêts d'accession à la propriété en zones rurales.*

2402. — 19 mars 1981. — **M. Marcel Vidal** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de son inquiétude quant au financement du logement dans les zones rurales au titre de l'exercice 1981. Il lui demande de lui préciser le nombre et la répartition des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) prévus cette année au niveau national et sur le plan du département de l'Hérault, et de veiller à ce que les populations rurales ne soient, en aucun cas, pénalisées.

*Réponse.* — En application des règles de déconcentration de la répartition des aides au logement, la programmation des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) est établie au niveau national et se traduit par une répartition interrégionale du montant de la dotation budgétaire globale, en fonction notamment des besoins exprimés par les régions et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition par département incombe au préfet de région qui tient compte des besoins locaux établis en liaison avec les organismes constructeurs, les établissements financés et diverses instances locales. Ainsi pour la région du Languedoc-Roussillon, et le département de l'opérant, la situation est la suivante en ce qui concerne les crédits P.A.P. en millions de francs.

	POPULATION	1980	1981 (situation au 15 mars).
France .....	100	30 969	19 570
Languedoc .....	3,378 %	1 323 (4,27 %)	891,5 (4,555 %)
Hérault .....	1,231 %	465 (1,502 %)	318,5 (1,627 %)

Cette situation paraît satisfaisante, les taux de représentation de la région et de département étant supérieurs à l'importance de leur population comparée à la population nationale. Mais il n'est pas possible de préciser la part réservée aux zones rurales au sens strict du terme. Par ailleurs, il convient de signaler que les habitants des zones rurales peuvent, lorsqu'ils souhaitent obtenir un prêt à l'accession à la propriété, se tourner à leur choix en fonction des disponibilités financières de chaque établissement vers les trois réseaux distributeurs de prêts à l'accession à la propriété : Crédit agricole, Crédit foncier de France ou caisse de prêts aux organismes H.L.M. à travers les sociétés de crédit immobilier. Il n'y a donc aucune raison pour que les modifications qui sont intervenues en 1980 pour des raisons techniques sur la répartition des prêts à l'accession à la propriété entre les divers circuits financiers lésent en quoi que ce soit les demandeurs de ces prêts résidant en milieu rural.

**INDUSTRIE**

*Transformation mécanique du bois : application de l'informatique.*

552. — 6 novembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'application de l'informatique à la transformation mécanique du bois.

*Réponse.* — Il convient de rappeler tout d'abord qu'un des critères de l'application de l'informatique aux machines-outils à métaux ou à bois est la commande numérique, l'un des objectifs du programme d'action sectoriel « machine-outil » lancé dès 1976. Une nouvelle procédure dite Méca (machines et équipements de conception avancée) succède à la procédure d'aide Mecn (machines-outils à commande numérique) précédemment en vigueur et en élargit le champ d'application. Cette procédure est destinée à promouvoir les machines et équipements de conception avancée dans les industries manufacturières et les établissements d'enseignement ; gérée par l'agence nationale pour le développement de la production automatisée (Adepa), elle a pour objet, notamment par le biais d'une assistance technique appropriée, de faciliter dans certaines conditions l'acquisition de machines de cette nature. Adoptée plus généralement par les acquéreurs de machines-outils à métaux, la procédure Méca permet également d'aider les utilisateurs de machines à bois. Toutefois, on observe que le coût de la commande numérique, s'il augmente très sensiblement le prix d'une machine-outil à métaux accroît proportionnellement bien davantage le prix d'une machine-outil à bois jusqu'à dépasser le prix de la machine elle-même ; c'est ce qui explique qu'il y ait pour l'instant peu de machines à bois numérisées. Cependant, l'évolution technologique mondiale qui se produit dans le travail des métaux grâce à l'informatique devrait se généraliser et déboucher sur le travail du bois. Et la diminution prévisible du coût des matériels informatiques devrait permettre l'accès de ces nouvelles techniques aux utilisateurs de machines pour le travail du bois. A l'occasion d'une récente communication au Conseil des ministres, le Gouvernement vient de confirmer à nouveau l'importance qu'il attachait au développement de l'automatisation dans l'industrie, et notamment dans l'industrie du bois. Dès 1974, a été créée l'association pour le développement de la machine-outil (Ademab), constituée sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 et regroupant actuellement dix adhérents constructeurs de machines-outils ; elle a pour objectif de favoriser le développement de la machine-outil à bois et fonctionne au moyen d'un fonds alimenté par les constructeurs et par une aide des pouvoirs publics. C'est ainsi que le Gouvernement vient d'accorder dernièrement une nouvelle aide à l'Ademab, et réfléchit plus spécialement, en liaison avec les constructeurs, aux moyens de favoriser l'automatisation, y compris l'informatisation, des machines à bois. En ce qui concerne les réalisations, on peut citer des applications très précises de l'informatique au travail du bois, concernant des créneaux spécifiques tels que les matériels de scierie et les machines pour l'ébénisterie industrielle.

*Exploitation du bois : promotion des recherches.*

**729.** — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la coordination et la promotion des recherches en matière de valorisation chimique du bois dans le domaine des voies destructives de biomasse végétale, des voies non destructives et de la valorisation des constituants secondaires du bois ainsi que de la valorisation énergétique des déchets végétaux.

*Réponse.* — La transformation du bois en énergie, opération qui constitue un des modes de sa valorisation chimique, peut faire appel à des procédés thermochimiques ou biochimiques : les procédés thermochimiques, c'est-à-dire mettant en jeu des réactions qui s'effectuent à température élevée (de 300 à 1200 °C selon les cas), comprennent : la combustion, procédé le plus ancien pour lequel les préoccupations actuelles sont d'améliorer le rendement des équipements utilisés ; la gazéification, réalisée jusqu'ici à l'air et permettant d'obtenir le « gaz pauvre », mélange de gaz essentiellement composé d'oxyde de carbone et d'hydrogène. Ce gaz peut être utilisé pour la production d'énergie mécanique (moteurs fixe et mobile), qui peut elle-même être transformée en énergie électrique. La gazéification à l'oxygène permet d'obtenir un « gaz riche » (sans azote dans le mélange), bien adapté à la synthèse du méthanol. La maîtrise de ce type de gazéification n'est pas encore bien acquise, et le commissariat à l'énergie solaire (Comes) a passé des contrats en vue de la mise au point de cette technologie. Cette voie est particulièrement intéressante, car le méthanol est susceptible d'être utilisé pur ou mélangé avec l'essence comme carburant ; la carbonisation et la pyrolyse du bois conduisant à la production de charbon de bois et de jus pyrolytiques. Ces derniers font l'objet de recherches en vue d'une meilleure connaissance de leur composition et des possibilités d'emploi de leurs composants ; enfin, l'hydroliquéfaction du bois, qui met en jeu la température et la pression en présence de catalyseurs, fournira peut-être directement des hydrocarbures dans un délai qu'il est encore difficile de préciser, car les expérimentations menées sont encore actuellement au niveau du laboratoire. Les procédés biochimiques font intervenir deux opérations complémentaires : l'hydrolyse des composés ligno-cellulosiques du bois, opération qui conduit à des glucides fermentescibles ; la fermentation des jus obtenus qui, selon les micro-organismes mis en jeu, conduit à des produits divers tels que l'éthanol ou des mélanges plus complexes. Les procédés d'hydrolyses chimiques connus depuis longtemps font l'objet de recherches quant à l'amélioration des rendements. Les études les plus intéressantes portent essentiellement sur le développement de l'hydrolyse enzymatique, que ces enzymes soient d'origine bactérienne ou fongique. Les méthodes de fermentation font également l'objet de recherches en vue d'améliorer les rendements, soit en cherchant à réduire les phénomènes d'inhibition qui limitent ces réactions, soit en sélectionnant des micro-organismes plus performants. Les filières de transformation énumérées ci-dessus conduisent à des produits qui peuvent s'adapter à de très nombreux besoins. La couverture de ces derniers a donc toute chance de nécessiter des quantités croissantes de ressources en matière première. Malgré l'importance des surfaces boisées en France (14,5 millions d'hectares), une exploitation rationnelle de notre potentiel ne peut guère dépasser 15, voire 20 millions de Tep à échéance d'une génération. Il convient donc de développer cette ressource par des recherches portant sur des sélections d'espèces performantes, par des études sur les rendements de forêts à rotation rapide, ainsi que par un renouveau du machinisme forestier. Ces études, de caractère très diversifié, sont également fortement soutenues par le commissariat à l'énergie solaire, en liaison avec les grands instituts de recherche du ministère de l'agriculture. Les recherches énergétiques en ce domaine sont coordonnées par le comité « Biomasse » du Comes, auquel participent les représentants des services qualifiés du ministère de l'industrie (notamment direction générale de l'industrie et direction générale de l'énergie et des matières premières). Quant à la valorisation chimique du bois, il convient de noter que divers programmes d'innovation font actuellement l'objet d'études coordonnées au sein de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar).

*Economies d'énergie et utilisation de la chaleur : application de la loi.*

**1235.** — 12 décembre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur fixant notamment les modalités de l'enquête publique et les procédures de dérogation. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

*Réponse.* — La loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur va recevoir un prolongement réglementaire pour ce qui est de ses titres I, II et III. Après avoir recueilli les avis des organismes placés auprès du ministre de l'industrie, le projet de décret devrait être soumis au conseil d'Etat à la fin du mois de mars 1981. Le titre II du décret, qui traite des réseaux classés de distribution de chaleur, comprend les articles relatifs à l'enquête publique et aux modalités des dérogations à l'obligation de raccordement. L'enquête publique qui accompagne la demande de classement d'un réseau de chaleur obéit aux formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 inclus du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception de l'article R. 11-13. La demande de dérogation devra être accompagnée d'un dossier le motivant. L'autorité administrative observe les délais habituels de recours pour fournir son avis, et la collectivité locale, en cas de refus, doit motiver sa décision.

*Aude : réparation du réseau électrique.*

**1905.** — 12 février 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle se trouve le département de l'Aude, à la suite des chutes de neige du 11 janvier dernier. Outre les nombreux dégâts qui ont déjà pu être constatés, l'ensemble du réseau électrique a été durement touché. S'il est vrai que la diligence des personnels d'E. D. F. a permis de rétablir rapidement l'électricité dans les principaux centres du département, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de villages ont été privés de courant électrique pendant plusieurs jours. Il s'étonne vivement, devant l'ampleur de cette catastrophe, que les pouvoirs publics n'aient pas jugé utile de déclencher le plan O.R.S.E.C. alors que la nécessité en paraissait évidente. Il lui demande : 1° de mettre en œuvre tous les moyens dont dispose l'Etat et dont ont par ailleurs bénéficié d'autres départements s'étant trouvés dans une situation identique ; 2° de prendre des dispositions afin que des normes plus appropriées au climat audois soient appliquées lors de la reconstruction du réseau électrique ou du moins de la partie de ce réseau qui a été détruite. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

*Réponse.* — Dans le cadre du plan d'actions de dépannage électrique, dit « plan A.D.E.L. », des moyens considérables ont été mis en œuvre par Electricité de France pour faire face aux conséquences sur le réseau des chutes de neige survenues le 11 janvier 1981 dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Le service du transport a fait appel à 300 monteurs de ligne, à cinq hélicoptères et aux moyens lourds disponibles dans la région et dans les régions avoisinantes. Les services de la distribution ont fait appel également aux régions voisines, jusqu'à Nice et Lyon, pour obtenir des équipes et des groupes électriques ; ils ont mis en œuvre 670 agents d'Electricité de France et 800 agents d'entreprise ; 130 groupes électrogènes ont été mis en service pour les dépannages d'urgence ; une dizaine d'hélicoptères ont été utilisés. Par ailleurs, des commandes ont été passées pour permettre le remplacement des ouvrages provisoires ; elles portent sur 2300 supports, 4700 armements, 50 tonnes de conducteurs nus, 110 kilomètres de conducteurs isolés basse tension. Quant aux dispositions à prendre pour une meilleure tenue des réseaux à l'avenir, le comité technique de l'électricité, où sont représentés à la fois Electricité de France, les entreprises ou organismes dont l'activité relève du secteur des grandes industries électriques et les principaux départements ministériels intéressés, a été chargé d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la fiabilité d'ensemble du réseau. Le président du comité technique de l'électricité a été invité à faire parvenir au ministère de l'industrie toutes propositions utiles, de nature à limiter les conséquences des situations de l'espèce, dans un délai tel qu'elles permettent de prendre, avant l'hiver prochain, les décisions qui apparaîtraient nécessaires.

**INTERIEUR**

*Z. A. C. de Plaisir - Les Clayes-sous-Bois : implantation de nomades.*

**2082.** — 26 février 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité posés par la forte implantation de nomades sur la Z. A. C. de Plaisir - Les Clayes-sous-Bois (Yvelines). Il lui indique que le nombre de caravanes dépasse très largement ce qui était prévu à l'origine. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui, sans pénaliser les nomades, permettraient aux habitants de la région de Plaisir - Les Clayes-sous-Bois de jouir de la sécurité que l'Etat doit aux citoyens.

*Réponse.* — Le stationnement des gens du voyage est autorisé dans les communes des Clayes-sous-Bois et Plaisir sur une aire de stationnement comprenant trente emplacements disponibles. Ce quota est difficile à faire respecter. De nombreuses caravanes se trouvent

habituellement autour de l'aire ainsi que dans les champs voisins et les voies d'accès. Malgré de nombreuses opérations d'évacuation et de contrôles des caravanes en stationnement irrégulier, leur concentration a provoqué au début de l'année 1981 le mécontentement de la population sédentaire et des commerçants du centre commercial voisin. A l'initiative du préfet, une réunion s'est tenue le 3 février 1981 en vue de dégager des solutions permettant d'améliorer cette situation et de remédier au stationnement anarchique des caravanes, tout en ne pénalisant pas les gens du voyage avec lesquels la concertation se poursuit. Parmi les mesures retenues, il en est une qui consiste à matérialiser de manière effective l'aire de stationnement afin d'éviter les installations abusives sur son pourtour. Les travaux, actuellement en cours, à la charge des deux communes concernées, s'accompagnent également d'une remise en état et d'un nettoyage du terrain. Des facilités pourront être prochainement accordées aux gens du voyage pour stationner à proximité de cet endroit puisque sont prévues à court terme l'ouverture, à Trappes, près de Plaisir, d'une aire de stationnement, la mise en place d'un second terrain à Plaisir. Parallèlement se poursuit la préparation d'un plan départemental de stationnement pour lequel plusieurs communes (Sartrouville, Poissy, Buc, Vernouillet, Saint-Arnoult) ont entamé la procédure en vue de créer des terrains réservés aux gens du voyage, contribuant ainsi à faciliter leur accueil et leur séjour dans ce département.

*Simultanéité des sessions du Parlement  
et de celles des conseils généraux et régionaux.*

**2132. — 5 mars 1981. — Mme Brigitte Gros** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur la possibilité de mettre un terme, autrement que par des recommandations aux autorités préfectorales, et pour faire droit à un souhait régulièrement exprimé par les parlementaires, à la simultanéité des sessions du Parlement et de celles des conseils généraux et régionaux, compte tenu, notamment, du récent aménagement de la période d'exécution du budget départemental, et lui indiquer, dans le cas où il n'exclurait pas une telle possibilité, si les pouvoirs publics pourraient être appelés à délibérer des mesures envisageables. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Le problème de l'aménagement du calendrier des sessions du Parlement et de celles des conseils généraux et régionaux a déjà donné lieu à de nombreuses propositions qui, toutes, présentent leurs inconvénients. On rappellera que la loi du 19 novembre 1963, qui décidait que les sessions annuelles des conseils généraux devaient se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement, a dû être abrogée par la loi du 26 juin 1964. Plus récemment, et à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi déposée sur le même sujet par MM. Chazelle, Champeix, Carat et les sénateurs du groupe socialiste, M. Edgar Tailhades a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale, lors de la séance du Sénat du 26 mai 1977, un rapport très détaillé qui analysait les données du problème et soulignait qu'il n'existait pas de solution réellement satisfaisante. A l'issue de la discussion, le Sénat a décidé le renvoi de la proposition devant la commission compétente pour que celle-ci élabore un nouveau texte qui n'a pas, à ce jour, été arrêté. Dans ce contexte, il paraît vain de rechercher une solution autoritaire au problème par le moyen d'une loi qui réaménagerait le calendrier des sessions. Il est d'ailleurs constant que bon nombre de conseils généraux ne respectent pas le calendrier des sessions ordinaires tel qu'il est fixé par la loi de 1871. Alors même que les données du problème ont été rendues plus complexes par l'institution des conseils régionaux, des contraintes nouvelles imposées aux assemblées départementales inciteraient celles-ci à faire un plus large usage des sessions extraordinaires pour tourner les obstacles éventuellement créés par des prescriptions légales. En définitive, le système actuellement en vigueur présente certes des inconvénients, mais il a l'avantage de la souplesse. Les dispositions applicables laissent en effet aux conseils généraux toute latitude pour arrêter, dans la durée limite et entre les dates imparties pour chacune des sessions, le calendrier de leurs séances, celles-ci n'étant pas nécessairement consécutives. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a rappelé à diverses reprises que la fixation de la date des séances des assemblées départementales doit tenir compte des obligations des parlementaires de telle sorte que ceux-ci soient à même d'y participer.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Enseignement de l'éducation physique et sportive.*

**2457. — 26 mars 1981. — M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la dégradation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, la situation est très préoccupante. C'est ainsi qu'il est

prévu, pour la rentrée scolaire, de multiplier les demi-postes et d'accroître le nombre des transferts. En outre, les trois heures hebdomadaires d'E.P.S. ne sont toujours pas dispensées dans les lycées d'enseignement professionnel. En conséquence, il lui demande qu'une dotation supplémentaire soit affectée au budget de 1981 pour des créations de postes. C'est le seul moyen de répondre aux besoins d'éducation physique et sportive dont il n'ose contester en parole le bien-fondé, mais qu'il conteste en fait par sa politique d'austérité et son plan dit de relance.

*Réponse.* — Il n'apparaît nullement que la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive se dégrade. Le volume d'heures d'enseignement assuré par les professeurs et professeurs-adjoints rémunérés sur le budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est passé de 329 487 heures à la rentrée de 1977 à 403 148 heures à la rentrée de 1980, et il sera de 412 478 heures à la prochaine rentrée. Le déficit constaté pour mettre en œuvre intégralement les horaires officiels d'E.P.S. dans les collèges et les lycées aura été ainsi ramené en quatre années (1977-1981) de 74 500 heures à moins de 5 723 heures, avec la perspective d'un équilibre théorique atteint en 1982. C'est précisément la satisfaction progressive des besoins qui amène à augmenter le nombre des demi-services, afin que soient comblés le maximum de petits déficits subsistant dans certains établissements. En ce qui concerne les lycées d'enseignement professionnel, il est rappelé que l'arrêté du ministre de l'éducation, en date du 30 janvier 1981, a fixé les horaires obligatoires d'E.P.S. à deux heures par semaine. Il ressort très clairement de ces différentes données que le plan de relance décidé en 1978 et l'effort particulier consenti par le Gouvernement dans le domaine des créations d'emplois d'enseignants d'E.P.S. ont permis une très nette amélioration de la situation de cette discipline dans l'enseignement du second degré.

*Education physique et sportive : recrutement.*

**2599. — 2 avril 1981. — M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les nouvelles modalités de recrutement des professeurs d'éducation physique et sur la réduction du nombre des postes mis au concours 1981. Alors que les objectifs du VII<sup>e</sup> Plan n'ont pu être totalement atteints à la fin de 1980, et que la politique de développement du sport à l'école a créé des besoins encore insatisfaits, il s'explique mal les raisons qui ont conduit à réduire le nombre des créations de postes et par voie de conséquence le pourcentage des candidats reçus au C.A.P.E.P.S. La sélection plus rigoureuse désormais instituée à l'entrée des U.E.R. d'E.P.S. ne règle pas le problème des débouchés pour les nombreux jeunes actuellement en cours d'étude dont les chances de succès au concours se trouvent très sensiblement amoindries. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, et en particulier pour assurer l'insertion professionnelle des candidats qui, en dépit d'une solide formation pédagogique et sportive, n'ont pu réussir le C.A.P.E.P.S.

*Réponse.* — A plusieurs reprises le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a rappelé que les unités d'enseignement et de recherche en E.P.S. étaient placées depuis le décret du 10 avril 1969 sous le statut universitaire défini par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Elles ont donc une vocation générale de formation universitaire dans le domaine de l'éducation physique et du sport, et il est regrettable qu'un très grand nombre d'entre elles aient retenu comme objectif principal, voire unique, la préparation à un concours de la fonction publique. Il est incontestable que des débouchés existent, pour des personnes ayant reçu une formation adaptée, dans des secteurs tels qu'animation en milieu extra-scolaire, animation physique et sportive dans l'entreprise, gestion de complexes sportifs. Afin d'offrir une certaine garantie aux étudiants des U.E.R. d'E.P.S., un décret en cours d'élaboration va introduire la préparation du brevet d'Etat d'éducateur sportif dans le cursus universitaire, puisque ce diplôme sera exigé pour l'inscription au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. Donnant droit par lui-même à l'exercice de la profession d'éducateur sportif régie par la loi du 6 août 1963, ce brevet d'Etat permettra aux licenciés en sciences et techniques des activités physiques et sportives non admis au concours de recrutement des professeurs d'exercer un métier dans le secteur extra-scolaire, en rapport avec la spécialité sportive qu'ils auront choisie.

**JUSTICE**

*Promesse de vente : contenu.*

**2512. — 2 avril 1981. — M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les promesses de

vente, devant être suivies ultérieurement d'une acceptation éventuelle, sont soumises aux dispositions des articles 16 et suivants de la loi susvisée ou si seules les acceptations ont à satisfaire à ces dispositions.

*Réponse.* — Les dispositions protectrices des articles 16 et suivants de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 s'appliquent à tout acte, « y compris la promesse unilatérale de vente acceptée », ayant pour objet de constater l'une des opérations immobilières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée. Une promesse unilatérale de vente qui n'aurait pas été acceptée en tant que telle et qui ne constitue donc qu'une offre de vente n'a pas de ce fait à être conclue sous condition suspensive de l'obtention des prêts. La mise en œuvre de ces dispositions serait, au surplus, sans objet puisque le bénéficiaire d'une telle promesse n'est pas dans une situation contractuelle et n'est donc tenu à aucune obligation à l'égard du promettant. En d'autres termes, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seule la promesse unilatérale acceptée est soumise, avant même que le bénéficiaire n'ait levé l'option, aux dispositions des articles 16 et suivants de la loi précitée.

*Protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : publicité.*

2513. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 4 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les publicités réalisées pour le compte d'artisans, de promoteurs ou de constructeurs de maisons individuelles, par exemple, mentionnant l'existence de prêts non réservés, ni attribués à ces professionnels, auxquels les acquéreurs potentiels pourraient éventuellement recourir, ou comportant à titre d'exemple un plan de financement type théorique, doivent respecter les conditions contenues à l'article 4 susvisé.

*Réponse.* — Par application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, toute publicité relative aux prêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi doit préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt. Par ailleurs, si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit indiquer le montant, le coût total et le taux du prêt. En outre, l'absence de l'une de ces mentions, imputable à « l'annonceur pour le compte de qui est diffusée » une publicité incomplète, est pénalement sanctionnée par l'article 30. Compte tenu de la généralité des termes des dispositions précitées, la réglementation de la publicité qu'elles impliquent doit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'imposer non seulement aux établissements financiers, mais également aux artisans, promoteurs, constructeurs de maisons individuelles dès lors que les prêts visés dans la publicité réalisée pour leur compte répondent aux caractéristiques de ceux que mentionne l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée.

*Emprunteurs dans le domaine immobilier : récépissé de prêt.*

2514. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si la signature par l'emprunteur d'un registre placé chez l'établissement prêteur, à l'occasion de la remise et de l'acceptation de l'offre de prêt, peut être considérée comme tenant lieu de récépissé pour le respect des articles 5 et 7 de la loi susvisée.

*Réponse.* — Par application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 13 juillet 1979, l'offre de prêt ou son acceptation par l'emprunteur doit être remise ou donnée contre « récépissé » afin que chacune des parties puisse faire utilement la preuve de la date de la réception de l'offre ou de son acceptation. En l'absence de textes réglementaires fixant les formes de ce récépissé, il appartient aux parties de recourir aux procédés répondant à cette exigence. En conséquence, si la signature par l'emprunteur d'un registre placé chez l'établissement prêteur à l'occasion de la remise ou de l'acceptation de l'offre peut constituer valablement un mode de preuve au profit de cet établissement, il convient que l'emprunteur détienne également un écrit pour se ménager ainsi un moyen de preuve.

*Statut de la copropriété : application de la loi.*

2616. — 2 avril 1981. — **M. Pierre Jeambrun** souhaite obtenir de **M. le ministre de la justice** une précision sur l'application de l'article 42 de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965, qui fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Aux termes de cet

article, les actions ayant pour objet de contester les décisions prises par les assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites dans un délai de deux mois à compter de leur notification par le syndic. Or, il peut arriver qu'une copropriété soit dépourvue de syndic et qu'une personne non qualifiée pour convoquer une assemblée générale prenne cette initiative. Un copropriétaire opposant ne peut pas introduire une action en justice pour contester les décisions prises par une assemblée convoquée dans de telles conditions. En effet, la copropriété n'a pas de représentant légal. On peut donc penser que le délai de deux mois fixé par le décret susvisé ne commence à courir qu'à partir du moment où un syndic a été régulièrement nommé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

*Réponse.* — Une jurisprudence ferme et constante de la Cour de cassation confère un caractère absolu à la déchéance instituée par l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965. Il en découle qu'une délibération de l'assemblée générale, même intervenue dans des conditions irrégulières, ne peut être attaquée par un copropriétaire convoqué à cette assemblée que dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il appartient aux tribunaux, et à eux seuls, d'apprécier si ce principe doit s'appliquer dans toute sa rigueur dans le cas évoqué par l'auteur de la question écrite.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Aides-techniciens : promotion.*

2227. — 12 mars 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les dispositions prévues par le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979 modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications. Celui-ci prévoit que les aides-techniciens de première classe ainsi que les agents d'exploitation du service des installations âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude au grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. Dans la mesure où aucune liste d'aptitude ne semble avoir été proposée depuis 1979, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre néanmoins la promotion interne des aides-techniciens au grade de technicien des installations des télécommunications.

*Situation des aides-techniciens des installations.*

2312. — 12 mars 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions statutaires qui ont prévu la possibilité de promotion d'un quota d'aides-techniciens de première classe dans le grade de technicien. Il semble que l'établissement des listes d'aptitude qui conditionnait cet avancement, ait été stoppé depuis 1979. Il souhaiterait savoir quelles justifications peut comporter une situation qui ne devrait pas être influencée par la rapide évolution des techniques et les conséquences qu'elle sera, à terme, susceptible de comporter pour ce corps.

*P. T. T. : statut des aides-techniciens des installations.*

2440. — 26 mars 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979, modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications, stipule dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, que les aides-techniciens de 1<sup>re</sup> classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude le grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été réalisée, permettant la promotion de 280 aides-techniciens de 1<sup>re</sup> classe au grade de technicien. Depuis, aucune nouvelle liste n'a été proposée. Cette situation est due à l'arrêt du recrutement de techniciens avec la mise en électronique des centraux téléphoniques. Par conséquent, la promotion interne des aides-techniciens au grade de technicien, dans le cadre des conditions statutaires actuelles, est stoppée. Si la recherche d'une meilleure productivité et d'une plus grande rentabilité d'un service par l'introduction de l'informatique est compréhensible, le déroulement de la carrière

d'un fonctionnaire ne devrait pas être lié aux modifications des structures de son travail. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la promotion interne des aides-techniciens en modifiant les conditions de promotion actuelles de cette catégorie professionnelle.

*Aides techniciens : promotion.*

2567. — 2 avril 1981. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des aides techniciens des installations. Le décret n° 79-75 (*Journal officiel* en date du 25 janvier 1979) modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications indique que les aides techniciens de première classe ainsi que les agents d'exploitation de service des installations étant âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude le grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été réalisée permettant la promotion de 230 aides techniciens de 1<sup>re</sup> classe au grade de technicien. Or, depuis cette date, aucune nouvelle liste de promotions n'a été proposée. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la promotion interne des aides techniciens. Les dispositions actuelles sont manifestement devenues caduques et il paraît hautement souhaitable de prévoir de nouvelles conditions de promotion des aides techniciens et des agents d'exploitation des installations.

Réponse. — Au terme de l'article 4 du décret du 24 mai 1972 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens des installations de télécommunications, ces derniers sont recrutés au choix, dans la limite de 5 p. 100 des emplois à pourvoir, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, notamment parmi les aides techniciens de 1<sup>re</sup> classe. En application de ces dispositions, une sélection a été organisée au titre de l'année 1979 qui a permis l'inscription de 280 aides techniciens de 1<sup>re</sup> classe, lesquels ont été nommés dans le grade de technicien des installations de télécommunications, avec effet du 25 janvier 1979. Depuis la fin de 1978, la situation des effectifs du grade de technicien a évolué beaucoup moins favorablement que prévu. L'évolution récente des technologies utilisées, en particulier dans les services des télécommunications, a en effet sensiblement modifié les besoins quantitatifs de techniciens en électronique nécessaires à la bonne marche du service public. En conséquence, il en est résulté un arrêt du recrutement, ce qui n'a pas permis, en l'absence d'emplois à pourvoir, de faire jouer la clause statutaire relative au recrutement au choix par liste d'aptitude pour l'année 1980.

*Bullion (Yvelines) : difficultés des liaisons téléphoniques.*

2381. — 19 mars 1981. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés de liaisons téléphoniques avec Bullion (Yvelines). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'ordre technique sont prévues pour y remédier.

Réponse. — Les abonnés de Bullion sont desservis pour partie d'entre eux (indicatif 484) par le central électromécanique de Rochefort-en-Yvelines, les autres (indicatif 041) étant rattachés à un élément de commutation électronique dépendant du central de Rambouillet. Un certain nombre de difficultés passagères ont perturbé le service au cours de 1980. Pour y remédier, et en attendant que l'ensemble des abonnés soit desservi en électronique, deux séries de mesures ont été l'une réalisée, l'autre lancée. Entre janvier et juin 1980 le secteur desservi en électromécanique a bénéficié d'une révision complète. Elle a conduit à éliminer les défauts de transmission, cependant que, pour faciliter l'écoulement du trafic, de nombreuses installations d'abonnés étaient raccordées, à partir du 28 octobre dernier, sur des équipements électroniques. Par ailleurs, la réfection totale de la portion de câble située entre Rochefort et Saint-Arnoult a été entreprise, et s'accompagne d'importants travaux de fiabilisation qui seront terminés au cours de l'été. L'ensemble de ces travaux doit permettre aux abonnés de Bullion d'attendre, dans des conditions satisfaisantes, le transfert intégral de leur desserte à la technologie électronique.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

*Conducteurs de poids lourds : conditions d'accès à la retraite.*

31744. — 26 octobre 1979. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension à l'ensemble des conducteurs de poids lourds, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants, des dispositions de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite à soixante ans de certaines catégories de travailleurs.

Réponse. — Il est confirmé que les conducteurs de poids lourds salariés, qui exercent leur activité à plein temps et sont affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes et dont l'activité peut être considérée comme s'exerçant en semi-continu du fait de l'irrégularité habituelle du rythme de travail, de rotations équivalent à des roulements entraînant un éloignement habituel et prolongé du lieu d'établissement pendant lequel, d'une part, les repos quotidiens sont pris en dehors du domicile, d'autre part, le personnel a la responsabilité du véhicule et de son chargement, peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions prévues par le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 modifié, portant application dans le régime général des travailleurs salariés de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, une pension de vieillesse dudit régime calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. L'extension de ces dispositions aux travailleurs indépendants exerçant leur activité professionnelle dans les mêmes conditions, pose des problèmes délicats quant aux modalités des adaptations nécessaires qui doivent notamment tenir compte du fait que la loi du 30 décembre 1975 a été prise en fonction non seulement du caractère pénible des activités exercées, mais également des sujétions spécifiques résultant de la nature salariée de ces activités. En outre le Gouvernement ne saurait négliger le coût de l'extension de la loi précitée aux artisans, industriels et commerçants compte tenu de la situation financière actuelle de l'assurance vieillesse. En particulier, la reconduction en 1981, du régime de l'aide spéciale compensatrice aux artisans et commerçants âgés (loi du 13 juillet 1972), prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 1981 va nécessiter un prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés qui viendra en déduction des sommes affectées à ce titre aux régimes sociaux des travailleurs indépendants. Néanmoins, le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas perdu de vue et fait l'objet de nouvelles études.

*Généralisation de la sécurité sociale : application aux départements d'outre-mer.*

32365. — 22 décembre 1979. — M. Louis Virapoullé demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 17 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lesquels doivent fixer les conditions d'adaptation de cette loi aux départements d'outre-mer.

Réponse. — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, a créé le régime de l'assurance personnelle ouvert à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire. Les modalités d'application de ces mesures sont fixées par le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation du régime de l'assurance personnelle qui a rendu ce régime applicable sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

*Cotisations sur complément de retraite.*

25266. — 26 septembre 1980. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'un certain nombre de retraités victimes de l'application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. En effet, un certain nombre de retraités se voient prélever des cotisations sur les avantages de retraite complémentaire qui leur sont versés, alors que, dans le même temps, ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les cas précités, de reconsidérer la position adoptée en décembre 1979, afin de réparer cette injustice.

Réponse. — En application de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, certains avantages de retraite complémentaire font l'objet d'un précompte au titre de l'assurance maladie, alors que leurs titulaires, qui n'ouvrent pas droit à l'assurance maladie obligatoire, doivent cotiser à l'assurance personnelle pour la couverture du risque maladie. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture ont admis, par lettre interministérielle du 9 janvier 1981, la possibilité, pour ces pensionnés, d'imputer le montant des précomptes effectués sur leur retraite en déduction de leur cotisation à l'assurance personnelle.

*Travail à temps partiel.*

**305.** — 28 octobre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réglementer les possibilités de travail à temps partiel dans son administration et permettre ainsi à un plus grand nombre d'employés d'opérer ce choix dans chaque organisme de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé qui gèrent librement leurs personnels dans le cadre d'une convention collective. Conformément au titre III de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail et au protocole d'accord du 20 juillet 1976, des horaires de travail à temps réduit sont aménagés dans les organismes. Les résultats des dernières statistiques élaborées en la matière font apparaître qu'en 1979, 7431 agents en ont bénéficié.

*Ascendants de guerre : bénéfice du cumul des pensions.*

**1029.** — 28 novembre 1980. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les articles L. 630 et L. 679 du code de la sécurité sociale autorisent, pour les veuves de guerre, le cumul, dans la limite d'un plafond spécial, des allocations vieillesse et de la pension servie au titre des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une mesure semblable en faveur des ascendants de guerre, victimes à cet égard d'une discrimination douloureuse que rien, bien au contraire, ne justifie.

*Réponse.* — Les ascendants des militaires ou marins décédés ou disparus bénéficient de la pension d'ascendant visée à l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il n'est pas envisagé de leur étendre le plafond de ressources dont bénéficient les veuves de guerre. Il apparaît, en effet, préférable de faire porter l'effort de solidarité de la collectivité nationale sur la revalorisation régulière et substantielle des prestations minimales de vieillesse plutôt que sur une différenciation des plafonds de ressources en fonction d'une multiplicité de situations susceptibles de recevoir une solution dans le cadre d'autres législations. C'est ainsi que le minimum vieillesse a été porté à 17 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1981, soit une augmentation en pouvoir d'achat d'environ 6,6 p. 100 par an en moyenne depuis 1974. Par ailleurs, l'instauration de plafonds de ressources variables selon les catégories de bénéficiaires alourdirait les tâches de gestion des caisses.

*Artisans retraités : situation.*

**1111.** — 5 décembre 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des artisans retraités. Il constate que des ponctions discriminatoires sont opérées sur les retraites artisanales : en effet, une cotisation d'assurance maladie de 11,65 p. 100 est retirée du montant de la retraite, ce qui semble constituer une incompatibilité avec les termes de la loi d'orientation (loi Royer) du 27 décembre 1973 prévoyant l'harmonisation du régime des commerçants et artisans sur celui des salariés, puisque dans le régime général la cotisation s'élève à 1 p. 100 sur la retraite de sécurité sociale et à 2 p. 100 pour le régime complémentaire. Il ajoute, par ailleurs, qu'une disposition oblige les retraités à payer, pendant six ou sept trimestres après leur cessation d'activité, une cotisation d'assurance maladie calculée sur un revenu professionnel qui n'existe plus. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réformer les dispositions actuelles au moment où, dans ses déclarations, le Gouvernement va dans le sens d'un soutien au développement de l'artisanat. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Dès 1969, la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles a été prise en charge par le budget de l'Etat. Depuis 1974, les pensionnés dont les ressources globales déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un montant fixé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié, sont exonérés de cotisation. Depuis 1978, ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'un abattement d'assiette de cotisation variant de 15 à 75 p. 100. En application des dispositions d'exonérations totales ou partielles, moins de 80 000 retraités — sur un peu plus de 500 000 — paient actuellement une cotisation intégrale. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui a

instauré une cotisation sur les retraites du régime général, a prévu, à terme, la réduction du taux de la cotisation actuellement demandée aux anciens travailleurs non salariés, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants pluriactifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. Les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. Le principe d'une première mesure de réduction en 1981 du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités a été décidé, et les conditions de sa mise en œuvre sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, il est exact que le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvénient par les assurés dont les revenus ont décliné, et notamment les nouveaux retraités. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Elle existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur pendant toute la durée de sa vie active, dans la situation normale où son revenu croît régulièrement. Toutefois, parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. La recherche d'une solution en ce qui concerne les nouveaux retraités appelés à cotiser demeure un nombre de mes préoccupations. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

*Couverture sociale des ministres des cultes : application dans les départements et territoires d'outre-mer.*

**1202.** — 12 décembre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 19 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative à l'assurance maladie et vieillesse des ministres des cultes devant fixer les conditions d'application de cette loi dans les départements d'outre-mer.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> des décrets n°s 79-606 et 79-607 du 3 juillet 1979 relatifs, respectivement, au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, les intéressés, lorsqu'ils résident dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, peuvent bénéficier d'une couverture sociale identique à celle à laquelle ils peuvent prétendre sur le territoire métropolitain.

*Assurés atteints d'une incapacité de 50 p. 100 : pension de vieillesse.*

**1334.** — 16 décembre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à avancer l'âge normal donnant droit à la pension de vieillesse pour les assurés atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100.

*Réponse.* — Dans l'état actuel des textes, l'âge d'ouverture du droit à la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est fixé au plus tôt à soixante ans ; le taux applicable à cet âge est égal à 25 p. 100 du salaire annuel moyen, sauf dans les cas d'anticipation limitativement prévus par les textes législatifs où il atteint 50 p. 100. Il en est ainsi notamment pour les assurés dont l'inaptitude au travail a été médicalement reconnue, cette notion d'inaptitude ayant d'ailleurs été considérablement assouplie par la loi du 31 décembre 1971. En effet, alors qu'antérieurement, une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Il ne paraît pas possible d'accorder une pension de vieillesse avant l'âge de soixante ans aux assurés atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 en raison du surcroît de charges qui en résulterait pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, du fait non seulement des incidences financières de cette mesure mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres caté-

gories d'assurés. Les intéressés peuvent cependant demander un examen de leurs droits éventuels à une pension d'invalidité qui sera remplacée, à soixante ans, par une pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail, d'un montant au moins égal à la pension d'invalidité.

*Salariés et anciens salariés expatriés : retraites complémentaires.*

1392. — 19 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les droits en matière de retraite complémentaire des salariés et anciens salariés expatriés, qui n'ont pas la qualité de cadre. Ces personnels peuvent bénéficier, dans l'hypothèse où leur entreprise de droit français ou étranger a obtenu une extension territoriale, de droits en matière de retraite complémentaire auprès d'une caisse du régime A. R. R. C. O. (Association des régimes de retraites complémentaires). Cela étant, les salariés et anciens salariés ayant exercé leur activité à l'étranger n'ont pas la possibilité de procéder au rachat de cotisations pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> avril 1947, comme c'est le cas pour les cadres salariés expatriés et anciens expatriés qui ont adhéré à un régime de retraite complémentaire dans le cadre de l'A. G. I. R. C. (Association générale des institutions de retraites des cadres). En effet les cadres français peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, procéder à un rachat personnel de cotisations pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> avril 1947 et s'affilier rétroactivement à l'Ircafex (Institut de retraite des cadres et assimilés de France et de l'étranger), avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980, s'ils étaient expatriés au 1<sup>er</sup> juillet 1972, et sans aucun délai, s'ils étaient expatriés après le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il lui demande de bien vouloir saisir les partenaires sociaux, qui gèrent paritairement l'A. R. R. C. O., afin que les conditions de rachat consenties aux cadres expatriés pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> avril 1947 soient étendues aux salariés expatriés non cadres. Par ailleurs, il lui demande de suggérer tant aux partenaires sociaux de l'A. G. I. R. C. qu'à ceux qui gèrent l'A. R. R. C. O., de repousser la date de forclusion fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1980, concernant les délais d'affiliation rétroactive, pour les salariés expatriés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

*Réponse.* — Des droits à retraite complémentaire sont en effet ouverts aux salariés expatriés dont les employeurs ont obtenu une extension territoriale de l'accord du 8 décembre 1961, comportant la validation gratuite des services passés n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations. A la demande du département de la santé et de la sécurité sociale, les instances des régimes de retraite complémentaire et du régime des cadres ont été amenées à examiner la situation des expatriés au regard de ces régimes. Les commissions paritaires de l'accord national du 8 décembre 1961 et de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 ont retenu la possibilité d'une adhésion individuelle pour les salariés en activité. Si les instances du régime des cadres ont, en outre, autorisé la possibilité d'un rachat de cotisations pour la prise en compte des services passés non cotisés, en revanche cette solution n'a pas reçu l'agrément des signataires de l'accord du 8 décembre 1961. Ils ont estimé que cette mesure était incompatible avec le bon fonctionnement de régimes appliquant la technique de la répartition. En ce qui concerne la date de forclusion fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1980 par le régime des cadres pour effectuer le rachat en cause, il est précisé que le délai a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1981 par décision du 12 mars 1980.

*Évadés de guerre : validation par la sécurité sociale des périodes de clandestinité consécutives à une évasion.*

1746. — 24 janvier 1981. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injuste discrimination que subissent les assurés sociaux évadés de guerre. En effet, ils ne peuvent, comme leurs camarades ressortissant au régime des pensions civiles et militaires de retraite, obtenir la validation des périodes de clandestinité consécutives à une évasion. Il lui demande donc de vouloir bien prendre les mesures propres à assurer une égalité de traitement des évadés de guerre, qu'ils relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime de retraite des fonctionnaires.

*Réponse.* — La période de clandestinité consécutive à une évasion et antérieure à la date de démobilisation est prise en compte pour l'attribution, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la retraite anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973 en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. Cette période est également validée gratuitement pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général dès lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement à leur mobilisation ou ont relevé, en premier lieu, dudit régime postérieurement à leur démobilisation.

*Handicapés : relèvement de la prestation unique.*

1974. — 19 février 1981. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un handicapé se trouvant dans l'impossibilité absolue de se livrer à une activité perçoit mensuellement 1300 F au titre de la prestation unique. Ne pense-t-il pas qu'il serait équitable pour la dignité même de la personne handicapée que soit rattachée à un pourcentage du S. M. I. C. l'évolution de ladite prestation. Dans l'attente de la mise en œuvre des procédures législatives ou réglementaires, ne serait-il pas concevable de revaloriser substantiellement, de 30 à 50 p. 100, la prestation unique. (Question transmise à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**)

*Réponse.* — Le Gouvernement mène un effort de solidarité considérable au profit des personnes handicapées ; en 1980, plus de 21 milliards de francs ont été consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont 4,7 milliards de francs au titre de la seule allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette prestation doit par ailleurs s'apprécier compte tenu de l'ensemble des dispositions prises en faveur des personnes handicapées : allocation compensatrice, garantie de ressources, aide à la réinsertion professionnelle, gratuité de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assurant la charge d'un adulte handicapé à son foyer. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique de solidarité au cours de l'année 1981. Dès le 1<sup>er</sup> janvier est intervenue une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés de 9 p. 100, portant le montant de cette prestation de 1300 francs à 1416,66 francs mensuels.

*Handicapés : conditions de versement de l'allocation spéciale.*

2243. — 12 mars 1981. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le complément d'allocation d'éducation spéciale attribué aux enfants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et qui n'ont pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale, lorsqu'ils sont obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne, est versée quand l'enfant reste en famille au moins trente jours consécutifs de calendrier, soit pendant les vacances d'été. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de cumuler toutes les vacances scolaires de courte ou de longue durée afin d'attendre cette période de trente jours donnant droit au bénéfice du versement du complément d'allocation d'éducation spéciale.

*Réponse.* — Le versement de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément pour l'ensemble des périodes de retour au foyer de l'enfant handicapé, globalement à la fin de l'année scolaire, suppose une modification de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, actuellement en cours dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

*Handicapés : droit à l'allocation spéciale.*

2244. — 12 mars 1981. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les enfants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et qui n'ont pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale peuvent bénéficier, en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, d'un complément d'allocation lorsqu'ils sont obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Il lui indique que l'admission de certains enfants handicapés comme demi-internes dans des centres pour handicapés moteurs, tel celui de Montauban, implique que les mères de ces enfants soient présentes à leur domicile jusqu'à 9 heures du matin, heure de passage du car de ramassage, et à partir de 16 h 30 l'après-midi, heure de retour des enfants dans leur famille. Dans ces conditions, les mères de ces enfants handicapés ne peuvent le plus souvent exercer une activité professionnelle et il serait équitable de leur attribuer le complément d'allocation d'éducation spéciale lorsqu'elles ne travaillent pas pour garder et récupérer leur enfant. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier en ce sens la réglementation actuelle sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

*Réponse.* — L'extension du complément d'allocation d'éducation spéciale au profit d'enfants placés en semi-internat quelques heures par jour et qui nécessitent la présence d'un de leur parent au foyer suppose une modification de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, actuellement en cours dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

*Revalorisation des prestations familiales.*

2245. — 12 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence d'une véritable politique familiale globale. Outre le refus d'une revalorisation bi-annuelle des prestations familiales, l'attitude gouvernementale se caractérise uniquement par des mesures ponctuelles qui ne s'adressent qu'à deux catégories de familles : d'une part, les familles très nombreuses et, d'autre part, les familles les plus modestes. Devant cette juxtaposition de mesures incapables de répondre à l'attente légitime de l'ensemble des familles, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon il entend redéfinir une politique familiale qui, par l'évolution régulière et générale du montant des prestations familiales, sera susceptible de garantir tout au long de l'année le pouvoir d'achat des familles.

*Réponse.* — Le Gouvernement a engagé un effort d'une ampleur sans précédent en matière de politique familiale autour de quatre axes essentiels : garantir à toutes les familles une progression du pouvoir d'achat de leurs prestations familiales par leur revalorisation plus rapide que l'évolution des prix ; instaurer un statut de la famille nombreuse par la création du complément familial en 1978, le revenu minimum familial en 1980, la majoration de l'allocation postnatale, l'allongement du congé de maternité, l'extension de l'assurance vieillesse des mères de famille en 1980 ; aider les familles en voie de constitution par le développement des prêts aux jeunes ménages, la création d'une prestation de service pour les parents employant une assistance maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants ; renforcer l'aide aux familles qui rencontrent des difficultés, notamment les familles monoparentales au profit desquelles ont été créées en 1980 l'assurance veuvage et les avances sur pensions alimentaires. Cette politique globale a conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et à un déficit prévisionnel de plus de 1 milliard de francs en 1981 de la branche Famille.

## TRANSPORTS

*Desserte ferroviaire de l'axe Paris—Limoges—Toulouse.*

1613. — 13 janvier 1981. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la politique de la S.N.C.F. dans les mois à venir, particulièrement pour les horaires d'hiver 1981-1982, sur la desserte de jour de l'axe Paris—Limoges—Toulouse. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que quatre scénarios de réorganisation de cette desserte sont actuellement à l'étude aboutissant chacun à la suppression de 1 000 kilomètres/trains par jour en moyenne sur cet itinéraire. Il lui fait remarquer que les implications immédiates de ces mesures, suppressions de trains, de points de desserte, dégradation de l'esprit de service public, auront pour conséquences de laisser de plus en plus à des intérêts privés le monopole du transport. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter cette dégradation du service public et pour maintenir les dessertes en service sur l'axe Paris—Limoges—Toulouse.

*Réponse.* — La S.N.C.F. entreprend périodiquement des études ayant un double objectif : offrir une meilleure qualité du service, notamment en matière d'horaires et de fréquence, améliorer les résultats financiers de son compte d'exploitation. Dans le cadre de ces études, la desserte de la ligne Paris—Limoges—Toulouse est régulièrement suivie. Dans l'immédiat, la société nationale n'envisage pas de modification sur cet axe, et en toute éventualité si les résultats des études en cours devaient conduire à des aménagements, ceux-ci n'interviendraient pas avant le service d'été 1982.

*Gratuité de la carte vermeil.*

2343. — 19 mars 1981. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les décisions prises par la S.N.C.F. depuis plusieurs années d'accorder, certains jours de la semaine, une réduction de 50 p. 100 sur le tarif normal aux personnes âgées (soixante ans pour les femmes, soixante-cinq ans pour les hommes). Cette discrimination par l'âge suivant le sexe est surprenante, mais surtout, les retraités regrettent que pour bénéficier de cet avantage il faille être en possession d'une carte dite vermeil, délivrée à titre onéreux et dont le coût est actuellement de 41 francs. Compte tenu de leurs ressources modestes, un grand nombre de retraités voyagent assez peu et, dans la plupart des cas, c'est pour rendre visite à leur famille. Il en résulte qu'ils n'ont aucun intérêt à acquérir cette carte dont le coût élevé pourrait dépasser le prix de la réduction de tarif dont ce titre de voyage ferait bénéficier les détenteurs. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas inciter la S.N.C.F. à délivrer gratuitement la carte vermeil aux personnes remplissant les conditions d'âge nécessaires. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — La carte « vermeil » est une création purement commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de compensation de l'Etat pour son application ; elle est donc seule habilitée à en fixer les modalités. Ce tarif est destiné à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à voyager en dehors des périodes de fort trafic. La société nationale a fixé l'âge limite au-delà duquel les hommes peuvent acquérir la carte « vermeil » à soixante-cinq ans, parce que c'est l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de leur pension dans la plupart des régimes de retraite. Cette limite a été ramenée à soixante ans pour les femmes parce que la S.N.C.F. a tenu compte du fait que, dans la plupart des couples, l'épouse est un peu plus jeune que son mari. Cette distinction constitue en fait une mesure de faveur prise à l'égard des femmes et la société nationale n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'abaisser la limite d'âge prévue pour que les personnes du sexe masculin puissent prétendre au tarif carte « vermeil ». Par ailleurs, la S.N.C.F. ne peut pas renoncer à percevoir le prix de la carte « vermeil » qui est, au demeurant, fort modique : celle-ci coûte, en effet, 44 francs, somme qui est amortie après un voyage de 319 kilomètres seulement en deuxième et de 209 kilomètres en première.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Décentralisation d'entreprises.*

29333. — 24 février 1979. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est en mesure de confirmer les informations selon lesquelles le projet de transfert à Bordeaux du siège de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes serait abandonné. Il souligne qu'une telle opération, qui concernerait huit cents salariés, ne manquerait pas de développer le chômage en Ile-de-France comme en Aquitaine en raison de la nécessité, pour les couples qui refusent de se séparer, de sauvegarder la situation professionnelle d'un des conjoints. Il lui demande de renoncer, pour les mêmes raisons, au transfert à Lens des cinq cents agents de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, la volonté de ne pas susciter artificiellement de nouvelles difficultés sociales devant primer sur toute autre considération.

*Réponse.* — Le principe de la décentralisation du siège administratif de l'A.F.P.A. avait été décidé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 et intégré dans l'ensemble des mesures destinées au développement de la région Aquitaine. En raison de la complexité de cette opération et des problèmes humains qu'elle posait, la décision a été prise après qu'une étude préalable approfondie ait été menée à bien. Or, il apparaît que sur le plan du développement et de l'activité économique de l'Aquitaine, auquel le ministère du travail demeure très attaché, ce transfert n'aurait qu'une faible incidence sur l'emploi et contribuerait peu au développement économique de la région. En conséquence, les études présentes s'orientent plus vers l'implantation de services régionaux de l'A.F.P.A. qui font actuellement défaut à Bordeaux et à sa région. Une autre étude a également été entreprise sur la possibilité d'un transfert de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C.A.N.) dans la région du Nord. Le groupe de travail, constitué à cet effet, a proposé la création dans le Nord-Pas-de-Calais, qui connaît une forte concentration de population minière, d'une antenne de la C.A.N., chargée notamment de liquider les nouveaux dossiers de pensions des assurés de cette région. Cette antenne aurait été analogue à celle qui fonctionne déjà à Metz, à la satisfaction des intéressés. Une telle mesure, qui faisait appel exclusivement au volontariat, ne remettait pas en cause l'implantation parisienne de la C.A.N. et n'entraînait aucun licenciement. Il est cependant apparu qu'elle se heurtait à l'hostilité des représentants des salariés au sein du conseil d'administration de la C.A.N. ainsi qu'à celle des représentants du personnel. Dans ces conditions, dans un souci de concertation, le Gouvernement n'envisage pas de donner suite à cette affaire.

*Informatique, télématique et emploi.*

35141. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des études sur l'impact de nouvelles technologies nées de la rencontre de l'informatique et des télécommunications sur l'emploi dans les grandes branches de l'économie.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire n'appelle pas de réponse simple. Ce qu'il est convenu de nommer, depuis la publication du rapport de MM. Nora et Minc sur l'infor-

matiation de la société (1978), la télématique désigne en effet un ensemble complexe de techniques dont les degrés respectifs de mise au point sont très différents et les applications possibles encore discutées dans leurs modalités et dans leurs rythmes. Il est donc, en l'état actuel du dossier, des plus hasardeux de risquer des pronostics quantifiés (même du type de simples ordres de grandeur) quant à l'impact de la mise en œuvre de ces technologies sur les niveaux d'emplois par branches d'activités. Le « rapport Nora-Minc » a certes tenté de donner, selon ses propres termes, quelques « coups de projecteurs » sur des secteurs *a priori* particulièrement sensibles (banques, assurances, sécurité sociale, poste, activités de bureau) mais pour mieux refuser d'extrapoler des conclusions partielles et provisoires à l'ensemble du secteur tertiaire (p. 35 et suivantes). Les débats du « Colloque international informatique et société » ont contribué à clarifier des problèmes, mais sont restés aussi prudents dans l'évocation de perspectives chiffrées. Cette prudence se justifie par cinq raisons principales : a) ce n'est pas, en premier lieu, par un raisonnement en termes de suppression-crédation d'emplois qu'il convient de procéder en une telle matière, mais par une analyse sensiblement plus nuancée en termes de déplacements d'emplois (d'un type d'activités à un autre) ou de transformations du contenu des emplois concernés. Là est sans doute l'essentiel, et les connaissances disponibles en un tel domaine sont encore dispersées et fragmentaires ; b) ces développements et ces transformations de contenu des emplois doivent s'analyser en termes d'évolution des qualifications : autre notion dont la maîtrise s'avère délicate. La plupart des observateurs s'accordent pourtant pour admettre, avec les travaux préparatoires au VIII<sup>e</sup> Plan, que la généralisation de techniques avancées de gestion et de communication est de nature à « dessiner une bipolarisation entre des emplois à haute qualification et des emplois à qualification réduite » et pour ajouter que « cette évolution devrait être suffisamment lente pour ne pas conduire à de graves déséquilibres » ; c) dans ces conditions, c'est l'étude attentive des emplois les plus menacés dans leur contenu actuel et celle des nouvelles formes d'emplois associées au développement de telle ou telle technique de type télématique qui doivent être considérées comme des axes de recherches prioritaires. Force est de constater que cette réorientation des problèmes d'études est trop récente pour avoir encore pu produire de premières conclusions. Mais on y travaille dans la limite des moyens disponibles, notamment au sein du service des études et de la statistique du ministère du travail et de la participation. Un thème d'étude particulièrement important semble être constitué par l'analyse des relations entre apparition de formes de télé-travail (dit encore « travail à distance ») et naissance de nouvelles formes de travail à domicile ; d) la nécessité d'études factuelles par secteur et par branche ne doit pas faire négliger celle d'analyses plus globales portant sur les politiques de l'emploi elles-mêmes. S'il devait s'avérer par exemple que, toutes branches confondues, le développement des applications de la télématique devait principalement menacer des emplois féminins, il y aurait là une indication de première importance dont les différents services publics en charge des problèmes de l'emploi auraient à tenir le plus grand compte ; e) le rythme de l'étalement dans le temps de l'introduction et de la généralisation

des techniques télématiques dans les différentes branches concernées, et notamment dans le secteur des services, constituent en l'état actuel des choses des inconnues majeures ; tout au plus peut-on laisser prévoir que les délais concernés seront relativement longs (de l'ordre d'une dizaine d'années dans la plupart des cas) et que la situation actuelle du marché de l'emploi n'est pas de nature à pousser les chefs d'entreprise et les responsables des services publics à précipiter les choses. L'honorable parlementaire voudra donc bien comprendre, à partir des considérations résumées ci-dessus, pourquoi les services du ministère du travail et de la participation ont scrupule à avancer des évaluations chiffrées trop fragiles. La télématique est un des éléments clés (mais non le seul) de la nouvelle révolution industrielle que notre économie connaît en ces temps difficiles. Elle contribuera à remodeler en profondeur le marché de l'emploi mais il est trop tôt pour dépasser en un tel domaine le stade des interrogations.

#### UNIVERSITES

*Centre universitaire des Antilles-Guyane :  
application de la loi sur l'enseignement supérieur.*

859. — 20 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur un article paru dans le numéro 337 (9 novembre 1980) de la lettre Information Caraïbes, relatif au centre universitaire des Antilles-Guyane (C. U. A. G.). Selon cet article, le conseil d'administration du C. U. A. G. s'est réuni le 29 octobre pour examiner les conséquences de la nouvelle loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 sur l'enseignement supérieur. Cette loi donne aux professeurs de rang magistral la moitié des sièges du conseil et diminue la représentation des autres catégories de personnel universitaire. L'existence du C. U. A. G., selon son conseil d'administration, est ainsi remise en cause car il n'y a pas un nombre suffisant de professeurs de rang magistral. L'application stricte de la loi entraînerait la disparition de deux U. E. R. Le conseil a donc décidé, par trente-trois voix sur trente-six votants, de ne pas appliquer la loi. Il lui demande à ce propos : 1° quelle est la position de ses services sur ce problème ; 2° comment ses services envisagent de le régler.

*Réponse.* — Conformément à la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, la représentation des enseignants de rang magistral doit être égale à 50 p. 100 des membres des conseils d'université et d'unités d'enseignement et de recherche ; en conséquence, les U. E. R. doivent disposer d'au moins cinq professeurs pour pouvoir constituer un conseil de dix membres où chacune des catégories prévues par la loi puisse être représentée tout en respectant le pourcentage réservé aux professeurs. L'existence des enseignements universitaires aux Antilles-Guyane n'est pas pour autant remise en cause, et le ministre des universités informe l'honorable parlementaire qu'elle a mis à l'étude une formule permettant de prendre en compte la situation particulière du centre universitaire.